

Genève plus que jamais intercontinentale

Deux nouveaux long-courriers au départ de Genève desservent dorénavant Washington et Montréal/Toronto sans escale. Ces routes ouvrent des perspectives réjouissantes pour l'aéroport, pour Genève et pour toute la métropole lémanique.

Ces deux nouveaux vols transatlantiques au départ de Genève inscrivent l'Aéroport international de Genève (AIG) dans une nouvelle dimension. Les lignes de Washington et de Montréal/Toronto, respectivement assurées par United Airlines et Air Canada, viennent s'ajouter aux deux vols quotidiens pour New York proposés par Swiss et Continental Airlines.

Ces deux long-courriers supplémentaires connectent plus étroitement Genève à l'Amérique du Nord. L'ONU, ses agences spécialisées et les ONG basées à Genève seront mieux reliées à la capitale des Etats-Unis, aux institutions financières et aux autres organisations basées à Washington. Ce hub, désormais à huit heures de Genève, permet une connectivité inégalable avec des dizaines d'autres villes sur tout le continent nord-américain.

La création de ces deux routes répond à une demande qui s'exprimait de longue date dans les milieux diplomatiques, les milieux d'affaires, mais également au sein des milieux touristiques et parmi les membres des communautés suisses et américaines expatriées établies sur l'un et l'autre de ces deux continents.

Mais ces deux nouveaux long-courriers augmentent surtout l'attractivité de Genève. L'AIG aimante désormais de façon plus évidente des voyageurs en provenance des cantons alémaniques. Le magnétisme de ces nouvelles destinations phares amène également à Genève des passagers en prove-

nance des régions françaises – et désormais bien au-delà des seuls départements de l'Ain et de la Haute-Savoie. Ces atouts supplémentaires ne sont pas inutiles dans le contexte de concurrence que les plates-formes aéroportuaires se livrent entre elles. Et puis, ces avions transatlantiques ne se contentent pas de décoller de Genève: ils y atterrissent également! Les touristes américains verront ainsi Genève comme une destination en soi, sinon une porte d'entrée vers les Alpes et l'Europe.

Investir dans la reprise

Ces inaugurations sont d'autant plus réjouissantes qu'elles interviennent dans un contexte économique difficile. La crise financière survenue au cours du deuxième semestre de l'année 2008 s'est rapidement muée en une crise économique sévère, laquelle a touché de plein fouet le secteur aéronautique en général et le transport aérien en particulier.

L'association internationale du transport aérien (IATA) annonçait récemment que les compagnies aériennes pourraient essuyer des pertes de l'ordre de 5,28 milliards de francs en 2009.

L'Aéroport international de Genève n'échappe pas à cette crise. Les premiers mois de l'exercice 2009 révèlent une baisse du nombre de mouvements et du nombre de passagers, même si la fréquentation reste plus élevée qu'en 2007.

Si ces chiffres ne constituent pas une bonne nouvelle, ils ne font pas



Messieurs Robert Deillon, directeur général de l'Aéroport international de Genève (AIG), et François Longchamp, vice-président du Conseil d'Etat, en charge du département de la solidarité et de l'emploi, et président du conseil d'administration de l'AIG. Photo Manuel Faustino.

non plus l'effet d'une mauvaise surprise: la direction de l'AIG avait anticipé cette conjoncture maussade, intégrant cette baisse dans ses prévisions. Et puis Genève s'en sort plutôt mieux que la plupart des autres aéroports de taille similaire dans le monde. Les chiffres 2009 doivent de surcroît s'interpréter en comparaison avec ceux de l'an-

née 2008, qui restera dans nos mémoires comme un millésime exceptionnel. Reste que les années 2009 et 2010 seront difficiles pour tous les acteurs de la plate-forme. L'AIG se veut d'ailleurs exemplaire en matière de limitation des dépenses, de réduction de la consommation énergétique, de lutte contre toutes les formes de gaspillage.

Pour autant, la direction de l'Aéroport international de Genève continuera à mener plus avant sa politique d'investissements. Elle continuera à moderniser les infrastructures, à agrandir l'aérogare, à optimiser les flux des aéronefs et des passagers, afin d'être prête à accueillir le retour d'une croissance que certains attendent pour 2011 déjà.

Des retombées au-delà de Genève

Les augures romains prétendaient prédire l'avenir en interprétant le vol des oiseaux. Il ne serait pas plus raisonnable de voir la fin de la crise dans l'envol de ces deux nouveaux long-courriers au départ de Genève.

Il n'empêche: ces deux lignes créent des mouvements supplémentaires et génèrent donc des rentrées d'argent directes pour l'aéroport. Elles vont également induire une augmentation du nombre de passagers, avec des retombées commerciales pour toute la plate-forme. Mais ce n'est pas tout: certains analystes s'accordent à estimer que chaque création d'une ligne long-courrier induit la création d'environ 400 emplois indirects par l'émulation économique et touristique qu'elle engendre.

Messieurs François Longchamp, président du conseil d'administration de l'AIG, et Robert Deillon, directeur général, ont déclaré lors de la présentation des deux nouvelles lignes intercontinentales: «La confiance qui nous a été témoignée par des compagnies comme United Airlines et Air Canada est incontestablement de bon augure. Le choix de Genève comme point de départ de nouveaux vols intercontinentaux récompense les efforts de modernisation que nous avons consentis. L'arrivée de ces nouveaux long-courriers vient confirmer l'impérieuse nécessité qui nous commande de continuer à optimiser les infrastructures et le fonctionnement de l'aéroport; un aéroport qui est plus que jamais l'outil du développement de cette grande métropole lémanique qu'est Genève.»

Département de la solidarité et de l'emploi
Aéroport international de Genève



Deux nouveaux long-courriers au départ de Genève desservent dorénavant Washington et Montréal/Toronto sans escale. Photo AIG, Frank Mentha.

MARCHÉS
PUBLICS

ÉTAT DE GENÈVE

Appel d'offres pour l'acquisition d'un tracteur forestier débusqueur articulé

1. Autorité adjudicatrice: Etat de Genève, représenté par Centrale Commune d'Achats, 15, rue du Stand, case postale 3937, 1211 Genève 3.
2. Mode de passation: procédure ouverte soumise à l'accord OMC et à l'AIMP du 25 novembre 1994 révisé le 15 mars 2001 ainsi qu'au règlement sur les marchés publics du 17 décembre 2007.
3. Lieu d'exécution: canton de Genève.
4. Objet et importance du marché: recherche d'un fournisseur pouvant être capable de construire et/ou de vendre un tracteur forestier débusqueur articulé.
5. Délai pour l'exécution du marché: la livraison devra intervenir le 15 décembre 2009 au plus tard.
6. Offres communes: non admises.
7. Sous-traitants: admis selon les conditions du dossier d'appel d'offres.
8. Délai pour le dépôt des offres: l'offre doit être en possession de l'autorité adjudicatrice le 17 août 2009 à 12 h au plus tard. Aucun délai supplémentaire ne sera accordé.
9. Adresse pour le dépôt des offres: les offres, portant la mention «Confidentiel», devront parvenir sous pli fermé à l'adresse suivante: Centrale Commune d'Achats, Service commercial, à l'attention de M. Philippe Blanchard, 15, rue du Stand, 1204 Genève, avec la mention «Appel d'offres tracteur forestier débusqueur articulé».
10. Langue de la procédure et de l'exécution du marché: français.
11. Adresse pour l'obtention du dossier et des renseignements complémentaires: toute demande doit se faire exclusivement par fax au No +41 (0)22 325 10 06.
12. Prix de la documentation: le prix du dossier d'appel d'offres est de 100 F (TVA incluse). Cet émolument doit être payé sur le CCP de la caisse de l'Etat de Genève, 1211 Genève 3, No 12-40-2, avec mention des références suivantes «Appel d'offres tracteur forestier débusqueur articulé». La preuve du paiement (copie du récépissé postal) doit figurer en tête de l'offre.
13. Ouverture et dépouillement des offres: le 18 août 2009 à l'adresse indiquée sous point 9 ci-dessus. La séance n'est pas publique, ni ouverte aux soumissionnaires.
14. Conditions de participation: peuvent participer les entreprises ayant une succursale ou un siège en Suisse ou dans un pays signataire de l'accord OMC sur les marchés publics du 15 avril 1994 et offrant la réciprocité aux entreprises suisses et genevoises. Ne seront prises en considération que les offres contenant les pièces suivantes:
 1. Attestations (trois documents) justifiant que la couverture du personnel en matière d'assurances sociales obligatoires (1) AVS, AI, AC, APG, Lmat; 2) LAA; 3) LPP) est garantie conformément à la législation en vigueur au siège social de l'entreprise et que celle-ci est à jour avec le paiement de ses cotisations;
 2. Attestation certifiant, pour le personnel travaillant sur le territoire genevois, soit que le soumissionnaire est lié par la convention collective de travail de sa branche, applicable à Genève, soit qu'il a signé auprès de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT, tél.+41 22 388 29 29; fax +41 22 388 29 69, prendre contact au plus tard 10 jours avant le délai de remise des offres) un engagement à respecter les usages de sa profession en vigueur à Genève, notamment en ce qui concerne la couverture du personnel en matière de retraite, de perte de gain en cas de maladie, d'assurance accident et d'allocations familiales;

(Suite page suivante)

LÉGISLATION

Loi modifiant la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux (Publication des annonces dans les quotidiens genevois) (LPAC) (8446)

du 25 juin 2009

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 4 et 5 (nouveaux, l'al. 4 ancien devenant l'al. 6)

⁴ Lorsqu'une fonction permanente est à pourvoir, une inscription est ouverte au sein de l'administration.

⁵ Cette inscription fait notamment l'objet d'une publication dans les quotidiens genevois selon les procédures arrêtées par le Conseil d'Etat.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-cinq juin deux mille neuf sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Eric LEYVRAZ
Président du Grand Conseil

Catherine BAUD
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ETAT

vu l'article 115 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,

arrête :

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.

Le délai de référendum expire le 17 août 2009.

Genève, le 1^{er} juillet 2009.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert HENSLER

Loi sur les augmentations annuelles dues aux membres du personnel de l'Etat (10449)

du 25 juin 2009

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Champ d'application

La présente loi s'applique aux magistrats et aux membres du personnel de l'Etat, des établissements publics et des institutions subventionnées régies par les normes salariales de l'Etat.

Art. 2 Annuités

Pour l'année 2009, les augmentations annuelles dues selon l'article 12 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, sont versées au 1^{er} janvier 2009, à l'exception du corps enseignant primaire, secondaire, tertiaire et universitaire pour lequel celles-ci seront versées dès le 1^{er} janvier 2010, et ce sans aucune compensation rétroactive.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-cinq juin deux mille neuf sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Eric LEYVRAZ
Président du Grand Conseil

Catherine BAUD
Membre du bureau du Grand Conseil

B 5 05

LE CONSEIL D'ETAT

vu l'article 115 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,

arrête :

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.

Le délai de référendum expire le 17 août 2009.

Genève, le 1^{er} juillet 2009.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert HENSLER

Loi modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (LTrait) (10457)

B 5 15

du 25 juin 2009

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, est modifiée comme suit :

Art. 21 (nouvelle teneur)

Les membres du personnel reçoivent une allocation de 500 F lors de la naissance ou de l'adoption de chacun de leurs enfants, sans préjudice des prestations prévues par la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-cinq juin deux mille neuf sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Eric LEYVRAZ
Président du Grand Conseil

Catherine BAUD
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ETAT

vu l'article 115 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,

arrête :

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.

Le délai de référendum expire le 17 août 2009.

Genève, le 1^{er} juillet 2009.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert HENSLER

Loi modifiant la loi sur la profession d'avocat (LPAV) (10426)

E 6 10

du 25 juin 2009

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002, est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ En cas d'empêchement majeur, d'absence prolongée, de maladie grave ou de décès, ainsi qu'en cas d'interdiction, temporaire ou définitive, de pratiquer, la sauvegarde des intérêts des clients doit être confiée à un autre avocat inscrit au registre cantonal, qui est désigné par l'avocat intéressé avec l'accord du président de la commission du barreau ou, à défaut, par ledit président, après consultation de cet avocat ou de sa famille.

LÉGISLATION (SUITE)

MARCHÉS PUBLICS (SUITE)

Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'exercice de la profession d'avocat sous la forme d'une société de capitaux est soumis à l'agrément de la commission du barreau, qui s'assure du respect des exigences du droit fédéral.

Chapitre IV Obtention du brevet d'avocat (nouvelle teneur)**Art. 24 Conditions d'obtention du brevet (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Pour obtenir le brevet d'avocat, il faut remplir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir effectué des études de droit sanctionnées soit par une licence ou un master délivrés par une université suisse, soit par un diplôme équivalent délivré par une université de l'un des Etats qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes;
- avoir effectué une formation approfondie à la profession d'avocat validée par un examen;
- avoir accompli un stage;
- avoir réussi un examen final.

Art. 25 Conditions d'admission à la formation approfondie (nouvelle teneur avec modification de la note)

Pour être admis à la formation approfondie, il faut remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être de nationalité suisse ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange; à défaut, être titulaire d'un permis de séjour (permis B), d'établissement (permis C) ou lié au statut de fonctionnaire international (permis Ci) et résider en Suisse depuis 5 ans au moins;
- avoir une connaissance suffisante de la langue française;
- avoir l'exercice des droits civils;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exercice de la profession, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire;
- ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens;
- être titulaire d'une licence en droit suisse, d'un bachelors en droit suisse délivré par une université suisse ou avoir obtenu 180 crédits ECTS en droit, dont 120 crédits ECTS en droit suisse, ces derniers ayant été délivrés par une université suisse et acquis dans le cadre de la formation de base.

Art. 26 Conditions d'admission au stage (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Pour être admis au stage, il faut remplir les conditions prévues à l'article 25 et être au bénéfice d'un engagement auprès d'un maître de stage.

² Avant de commencer son stage, l'avocat stagiaire doit prêter serment devant le Conseil d'Etat et demander son inscription au registre des avocats stagiaires.

Art. 27 Serment professionnel (nouvelle teneur)

Avant de requérir son inscription au registre des avocats stagiaires, la personne qui remplit les conditions de l'article 26, alinéa 1, prêche devant le Conseil d'Etat le serment suivant :

« Je jure ou je promets solennellement :
d'exercer ma profession dans le respect des lois et des usages professionnels avec honneur, dignité, conscience, indépendance et humanité;
de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités;
de n'employer sciemment, pour soutenir les causes qui me seront confiées, aucun moyen contraire à la vérité, de ne pas chercher à tromper les juges par aucun artifice, ni par aucune exposition fautive des faits ou de la loi;
de m'abstenir de toute personnalité offensante et de n'avancer aucun fait contre l'honneur et la réputation des parties, s'il n'est indispensable à la cause dont je serai chargé;
de n'inciter personne, par passion ou par intérêt, à entreprendre ou à poursuivre un procès;
de défendre fidèlement et sans compromission les intérêts qui me seront confiés;
de ne point rebuter, par des considérations qui me soient personnelles, la cause du faible, de l'étranger et de l'opprimé. »

Art. 28 Registre des avocats stagiaires (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le registre des avocats stagiaires est tenu par la commission du barreau.

² La commission du barreau procède à l'inscription si elle constate que les conditions prévues à l'article 26 sont remplies.

³ L'article 21, alinéa 2, est applicable par analogie.

⁴ Le registre des avocats stagiaires contient les données personnelles suivantes :

- le nom, le prénom, la date de naissance et le lieu d'origine ou la nationalité;
- une copie du titre universitaire ou grade universitaire;
- les attestations établissant que les conditions prévues à l'article 25 sont remplies;
- l'adresse professionnelle;
- les mesures disciplinaires non radiées;
- le cas échéant, une copie du certificat établissant la réussite des épreuves validant la formation approfondie visée à l'article 30.

⁵ Sont admis à consulter le registre :

- les autorités devant lesquelles l'avocat stagiaire exerce son activité;
- l'avocat stagiaire, pour les indications qui le concernent.

⁶ La commission du barreau tient une liste publique des avocats stagiaires inscrits au registre.

Art. 29 Inscription et radiation (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'avocat stagiaire qui ne remplit plus l'une des conditions d'inscription est radié du registre.

² La commission du barreau radie du registre l'inscription de l'avocat stagiaire après l'expiration du délai prévu à l'article 33B ainsi que dans le cas où l'intéressé a abandonné sa formation ou a échoué définitivement à l'examen approfondi ou final.

³ L'avocat stagiaire qui a abandonné sa formation peut, à sa requête, être autorisé par la commission du barreau à reprendre la formation et être inscrit sur le registre. La commission prend sa décision après avoir examiné les conditions dans lesquelles la formation a été abandonnée et elle décide, le cas échéant, de la mesure dans laquelle l'intéressé peut demeurer au bénéfice de la période de stage accomplie.

Art. 30 Formation approfondie (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La formation approfondie comporte un enseignement dans les domaines procéduraux et de la pratique du droit, dispensés par des membres du corps professoral de la faculté de droit de l'Université de Genève ou des enseignants titulaires du brevet d'avocat chargés d'enseignement ou de cours de cette faculté.

² Cette formation est d'une durée d'un semestre universitaire et validée par un examen approfondi, comportant des épreuves écrites et orales; toutes les épreuves doivent être présentées lors de la session qui suit immédiatement la fin des enseignements.

³ Le candidat à l'examen approfondi peut se représenter une fois en cas d'échec, lors de la session suivant immédiatement la première tentative.

Art. 30A Ecole d'avocature (nouveau)

¹ La formation approfondie et l'examen y relatif sont organisés par une Ecole d'avocature, rattachée à la faculté de droit de l'Université de Genève.

² Le conseil de l'Ecole d'avocature est composé de représentants de la faculté de droit, du département de l'instruction publique, du département des institutions, du pouvoir judiciaire, ainsi que d'avocats inscrits au registre cantonal.

³ La taxe d'inscription à l'Ecole d'avocature, dont le montant ne peut être supérieur à 3 500 F par semestre et par étudiant, est fixée par le Conseil d'Etat, sur proposition de l'Ecole.

⁴ L'Ecole d'avocature peut accorder un prêt ou une exonération de taxe, totale ou partielle, aux étudiants en situation financière particulièrement difficile qui poursuivent normalement leurs études. Le règlement d'application de la présente loi fixe les conditions et modalités d'exonération.

⁵ L'organisation de l'Ecole d'avocature et les modalités d'examen sont fixées par le règlement d'application de la présente loi.

Art. 31 Stage (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'avocat stagiaire ayant réussi l'examen approfondi avant le début du stage doit accomplir un stage régulier d'une durée minimale de 18 mois dans une étude d'avocat, dont 12 mois au moins à Genève.

² L'avocat stagiaire n'ayant pas encore réussi l'examen approfondi avant le début du stage, doit accomplir un stage régulier d'une durée minimale de 24 mois dans une étude d'avocat, dont 12 mois au moins à Genève.

³ La commission du barreau peut autoriser l'accomplissement du stage à temps partiel en prolongeant sa durée en conséquence. Toutefois, le stage ne peut s'accomplir à un taux d'activité inférieur à 50%.

⁴ Le stage peut consister partiellement dans une activité juridique déployée auprès d'un tribunal ou au sein d'une administration publique. Cette activité ne peut dépasser la moitié de la durée du stage.

⁵ Le candidat désirant faire usage de cette faculté, ainsi que celui désireux d'effectuer une partie de son stage dans un autre canton ou à l'étranger, doit requérir préalablement une autorisation à cet effet auprès de la commission du barreau, qui apprécie si et dans quelle mesure l'activité envisagée peut être prise en considération.

Art. 32 Droits et obligations (nouvelle teneur avec modification de la note)

L'avocat stagiaire inscrit au registre peut intervenir en justice conformément à l'article 33. Il est tenu d'observer les obligations générales incombant aux avocats ainsi que les obligations spécifiques concernant l'accomplissement du stage, qui sont fixées par le règlement d'application de la présente loi. Sa responsabilité civile professionnelle, dans le cadre des mandats d'office, est couverte par une assurance contractée par le chef de l'étude ou par une assurance collective contractée par l'Etat.

Art. 33 Intervention en justice (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'avocat stagiaire ne peut faire des actes de procédure et d'instruction, se présenter ou plaider au civil, au pénal et en matière administrative qu'au nom et sous la responsabilité de l'avocat chez lequel il accomplit son stage, à moins qu'il n'en soit requis d'office. Dans ce dernier cas, il jouit, sur le plan cantonal, des mêmes droits que les avocats.

² Il ne peut être nommé d'office que s'il a réussi l'examen validant la formation approfondie.

Art. 33A Examen final (nouveau)

¹ Pour être admis à l'examen final, le candidat doit :

- avoir obtenu une licence en droit ou un master en droit délivré par une université suisse ou un diplôme équivalent délivré par une université d'un Etat qui a conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes;
- avoir réussi l'examen validant la formation approfondie;
- avoir accompli le stage.

- Attestation émise par l'autorité fiscale compétente, justifiant que le soumissionnaire s'est acquitté de ses obligations en matière d'impôts à la source retenus sur les salaires du personnel qui y est soumis ou qu'il n'a pas de personnel soumis à cet impôt;
- Déclaration du soumissionnaire s'engageant à respecter le principe d'égalité des droits entre hommes et femmes au sein de son entreprise.
- Critères d'aptitude: le soumissionnaire doit remplir les critères mentionnés ci-dessous:
 - Présenter des garanties de qualité, solvabilité et de pérennité de l'entreprise;
 - Disposer d'un service après-vente (représentation technique et stock des pièces détachées);
 - Justifier d'expérience(s) dans un ou des marchés de taille et de nature similaire;
 - Offrir des garanties organisationnelles et d'infrastructure notamment en ce qui concerne la disponibilité et les compétences de son personnel pour réaliser le marché (respect des délais, livraison, etc.);
 - Justifier du respect des principes du développement durable.
- Preuves d'aptitude: afin de prouver le respect des critères d'aptitudes, les soumissionnaires fourniront les documents utiles, mais notamment:
 - Extrait du registre du commerce (extrait Internet suffit);
 - Extrait de l'office des poursuites et faillites;
 - Bilan ou chiffre d'affaires des trois dernières années;
 - Déclaration indiquant l'effectif de la main-d'œuvre permanente de l'entreprise et des apprentis;
 - Certification de qualité de l'entreprise (ISO 9000 ou équivalent);
 - Liste de références des principaux clients pour un marché similaire avec, si possible, une documentation photographique;
 - Description de l'organisation proposée et des garanties offertes pour remplir le marché et notamment respecter le délai de livraison maximum imposé;
 - Engagement à respecter les principes du développement durable (annexe).
- Critères d'adjudication: le marché sera adjugé au(x) soumissionnaire(s) ayant présenté(s) l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères suivants, énoncés dans l'ordre d'importance décroissant:
 - Qualité, solidité et performances du tracteur et des agrégats (documentation et résultats des tests);
 - Prix;
 - Durée de la garantie (minimum 1 an), qualité du service après-vente et durée de l'obtention des pièces de rechange (minimum 10 ans);
 - Qualités écologiques du véhicule (minimum norme euro 4).
- Mode d'acquisition: contrat d'entreprise ou de vente.
- Offres partielles: non admises.
- Variantes: non admises.
- Durée de la validité de l'offre: l'offre doit être valable neuf mois après la date d'échéance du dépôt des offres.
- Autres conditions: selon le dossier d'appel d'offres.
- Recours: un recours peut être déposé par écrit, contre le présent avis dans les 10 jours à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif, 16, rue du Mont-Blanc, case postale, 1211 Genève 11.

VILLE D'ONEX

- Pouvoir adjudicateur
 - Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur: Service d'achat/

(Suite page suivante)

MARCHÉS PUBLICS (SUITE)

Entité adjudicatrice: Ville d'Onex
Service organisateur/Entité organisatrice: Ville d'Onex, Kessler & CO SA, à l'attention de Alain Walder, Chemin Charles-Borgeaud 27, 1213 Onex, Suisse, Téléphone: +41 22 879 59 59, Fax: +41 22 879 59 55, E-mail: a.walder@onex.ch
www.onex.ch

- 1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante: Selon l'adresse indiquée au point 1.1
- 1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit: 24.07.2009
Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.
- 1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres: 24.08.2009 - 12 h.
Exigences formelles: Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.
- 1.5 Genre de pouvoir adjudicateur: Commune/Ville
- 1.6 Mode de procédure choisi: Procédure ouverte
- 1.7 Genre de marché: Marché de services
- 1.8 Conformément à l'accord de l'OMC/GATT: Oui
2. Objet du marché
- 2.1 Genre du marché de services: Autres services: Catégorie de services CPC: [27] Autres prestations
- 2.2 Titre du projet (réduit) du marché: Assurances choses – contenu et bâtiments
- 2.3 Référence / numéro de projet: SG/Assurance choses
- 2.4 Vocabulaire commun des marchés publics: CPV: 66515200 - Services d'assurance de biens
- 2.5 Description détaillée des tâches: Assurance de choses, contenu et bâtiments
Valeur du marché: CHF 223'284'038.–
- 2.6 Lieu de la fourniture du service: Onex
- 2.7 Marché divisé en lots? Non
- 2.8 Des variantes sont-elles admises? Non
- 2.9 Des offres partielles sont-elles admises? Non
- 2.10 Délai d'exécution: début 01.01.2010 - fin 31.12.2013
3. Conditions
- 3.1 Conditions générales de participation: Ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.
- 3.2 Cautions/garanties: Selon article 32 du règlement cantonal sur la passation des marchés publics (L 6 05.01) et preuve qu'il exerce une activité en rapport quant à sa nature et à son importance avec celle dont relève le marché concerné (diplôme, certificat, maîtrise, inscription au RC ou sur un registre professionnel).
- 3.3 Conditions de paiement: Aucun émolument d'inscription ne sera perçu par l'autorité adjudicatrice. L'élaboration de l'offre n'est pas rémunérée.
- 3.5 Communautés de soumissionnaires: La communauté d'offrants est exclue. L'adjudicataire se réserve le droit d'attribuer une co-assurance entre les soumissionnaires.
- 3.6 Sous-traitant: Les sous-traitants ne sont pas admis.
- 3.7 Critères d'aptitude: conformément aux critères cités dans les documents
- 3.8 Justificatifs requis: conformément aux justificatifs requis dans le dossier

(Suite page suivante)

LÉGISLATION (SUITE)

² L'examen final est subi devant une commission d'examens désignée par l'Ecole d'avocature. Les membres de la commission doivent être titulaires du brevet d'avocat.

³ L'examen final est un examen professionnel vérifiant la maîtrise des compétences juridiques théoriques et pratiques des avocats stagiaires.

⁴ Le candidat à l'examen final peut se représenter deux fois en cas d'échec.

⁵ La taxe d'inscription à l'examen final s'élève à 500 F par tentative.

⁶ L'organisation de la commission d'examens et les modalités d'examen sont fixées par le règlement d'application de la présente loi.

Art. 33B Délai pour réussir l'examen final (nouveau)

¹ L'avocat stagiaire dispose d'un délai d'une durée maximale de 5 ans dès sa prestation de serment pour réussir l'examen final.

² Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1, l'intéressé n'a pas subi avec succès l'examen final, il peut, pour autant qu'il justifie de justes motifs, obtenir une prolongation de ce délai. La commission du barreau statue à ce sujet.

Art. 33C Brevet (nouveau)

Le brevet d'avocat est délivré par le Conseil d'Etat au requérant qui remplit les conditions de l'article 24.

Art. 33D Epreuve d'aptitude et entretien de vérification des compétences professionnelles (nouveau)

La commission d'examens mentionnée à l'article 33A, alinéa 2, est également compétente pour faire passer l'épreuve d'aptitude et l'entretien de vérification des compétences professionnelles des avocats des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange désirant être inscrits au registre cantonal.

Art. 43, al. 3 (nouveau)

³ La commission du barreau peut prononcer des injonctions propres à imposer à l'avocat le respect des règles professionnelles. En cas d'urgence, le bureau de la commission est compétent pour prononcer des mesures provisionnelles; l'avocat faisant l'objet d'une injonction prononcée par le bureau peut demander que la mesure soit soumise à la commission plénière. Dans ce dernier cas, les membres du bureau participent également à la délibération.

Art. 49A Frais et émoluments (nouveau)

Le règlement d'application de la présente loi fixe les frais et émoluments de procédure, de tenue du registre et la rémunération des membres de la commission du barreau.

Art. 55, al. 5 à 9 (nouveaux)

Modifications du 25 juin 2009

⁵ Les modifications du 25 juin 2009 s'appliquent pleinement aux étudiants et avocats stagiaires, pour autant que lesdits stagiaires ne se soient encore présentés, au moment de leur inscription à l'Ecole d'avocature, à aucune tentative des épreuves intermédiaires prévues par le règlement d'application de la présente loi, dans sa teneur au 1^{er} janvier 2009.

⁶ Les avocats stagiaires s'étant présentés déjà au moins une fois, avant le 30 septembre 2010, à l'ensemble des épreuves intermédiaires prévues par le règlement d'application de la présente loi, dans sa teneur au 1^{er} janvier 2009, ont le choix irrévocable et définitif, pour autant qu'ils ne se soient, à cette dernière date, pas encore présentés à une tentative de l'examen final du brevet d'avocat prévu par ledit règlement :

- a) soit de poursuivre et terminer leur parcours sous le régime dudit règlement, y compris en ce qui concerne les épreuves intermédiaires;
- b) soit de s'inscrire à la formation approfondie organisée par l'Ecole d'avocature, étant entendu qu'ils pourront conserver les notes obtenues aux épreuves intermédiaires prévues par le règlement d'application de la présente loi, dans sa teneur au 1^{er} janvier 2009. Le choix de conserver les notes est effectué de manière irrévocable et définitive au moment de l'inscription à l'Ecole d'avocature. Ces notes seront prises en compte selon les termes et modalités fixés par le règlement d'application de la présente loi.

⁷ En tous les cas, les avocats stagiaires ayant prêté serment avant le 1^{er} janvier 2011 effectuent un stage d'une durée de 24 mois et peuvent se voir confier des nominations d'office.

⁸ Les avocats stagiaires s'étant déjà présentés, avant le 1^{er} janvier 2011, à une tentative ou plus de l'examen final de brevet d'avocat terminent leur parcours sous le régime du règlement d'application de la présente loi, dans sa teneur au 1^{er} janvier 2009.

⁹ L'examen final du brevet d'avocat mentionné à l'alinéa 6, lettre a, et à l'alinéa 8 ci-dessus est organisé par la commission constituée à cet effet par le Conseil d'Etat et autonome de l'Ecole d'avocature. Cette commission sera dissoute de plein droit lorsqu'il n'y aura plus de candidat.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 63, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)

¹ Les fonctions de magistrat du pouvoir judiciaire sont incompatibles avec l'exercice de toute autre activité lucrative, à l'exception de :

- c) enseignant universitaire, à raison de deux heures par semaine au plus;

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à l'exception des articles 9, alinéa 1, 10, alinéa 2, et 43, alinéa 3, qui entrent en vigueur le lendemain de la promulgation de la présente loi dans la Feuille d'avis officielle.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-cinq juin deux mille neuf sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Eric LEYVRAZ
Président du Grand Conseil

Catherine BAUD
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ETAT

vu l'article 115 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,

arrête :

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.
Le délai de référendum expire le 17 août 2009.

Genève, le 1^{er} juillet 2009.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert HENSLER

Loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LaLPE) (10354)

K 1 70

du 25 juin 2009

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)

³ Le département peut confier certaines tâches d'exécution à des tiers, notamment aux communes, à des organisations économiques, instituts de recherche et laboratoires reconnus.

Art. 6, al. 3 et 4 (nouvelle teneur), al. 5 (nouveau, l'al. 5 ancien devenant l'al. 6)

³ Il fournit des informations sur l'état et l'évolution de l'environnement dans le canton et la région et présente les objectifs à long terme en la matière. Des plans d'action sectoriels lui sont associés.

⁴ Le Conseil d'Etat adresse au Grand Conseil en vue de son approbation le projet de concept cantonal de la protection de l'environnement. Le Grand Conseil se prononce sous forme de résolution dans un délai de 6 mois dès réception du projet. Le concept fait ensuite l'objet d'une large information du public.

⁵ Il est revu en principe tous les 12 ans, les plans d'action sectoriels en principe tous les 4 ans.

Chapitre VI Dispositions d'application de la loi et des ordonnances fédérales (nouvelle teneur)

Art. 15A Substances dangereuses dans l'environnement bâti (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat définit les prestations cantonales en matière de substances dangereuses dans l'environnement bâti, dont l'adoption d'un plan de mesures et l'organisation de campagnes d'information et de sensibilisation des corps de métier concernés et de la population.

² Il veille à la prise des mesures nécessaires à l'assainissement des bâtiments contenant de l'amiante et d'autres substances dangereuses.

³ En cas de travaux soumis à autorisation de construire au sens de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, ou de la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996, le requérant doit joindre à la demande d'autorisation, pour les parties du bâtiment concernées par les travaux, une attestation de présence ou d'absence de substances dangereuses. Les substances concernées sont :

- a) l'amiante, pour les demandes portant sur des bâtiments construits avant 1991;
- b) les biphényles polychlorés (PCB), pour les demandes portant sur des bâtiments construits entre 1955 et 1975.

⁴ Des contrôles ponctuels sont effectués par le département.

Art. 15B Accès aux installations, constructions, sols et chantiers (nouveau)

Le département est habilité à effectuer les visites, les prélèvements et les enquêtes nécessaires dans les limites de la présente loi et de ses règlements d'exécution, sur l'ensemble du territoire cantonal.

LÉGISLATION (SUITE)

MARCHÉS
PUBLICS
(SUITE)**Chapitre VII Mesures administratives, sanctions, émoluments, frais et voies de recours (nouvelle teneur, comprenant les art. 16 à 26)****Section 1 Mesures administratives (nouvelle, comprenant les art. 16 et 17)****Art. 16 Nature des mesures (nouvelle teneur)**

A moins que des lois spéciales n'en disposent autrement, le département peut ordonner en application de la présente loi et de ses règlements d'exécution notamment les mesures suivantes :

- l'expertise;
- la suspension de travaux;
- l'évacuation;
- l'interdiction partielle ou totale d'utiliser ou d'exploiter;
- l'assainissement.

Art. 17 Travaux d'office (nouveau, l'art. 17 ancien devenant l'art. 26)

¹ En cas d'urgence, les mesures qui n'ont pas été exécutées dans les 24 heures qui suivent la notification sont entreprises d'office.

² Toutefois, en cas de danger imminent, le département peut prendre immédiatement les mesures nécessaires. Il en informe les intéressés dans les délais les plus courts.

³ Dans les autres cas, si le délai d'exécution est expiré sans résultat, il n'est procédé d'office aux mesures ordonnées qu'à l'échéance d'un nouveau délai de 5 jours au moins.

⁴ Les lois spéciales sont réservées.

Section 2 Sanctions (nouvelle, comprenant les art. 18 et 19)**Art. 18 Amendes administratives (nouveau, l'art. 18 ancien devenant l'art. 19, l'art. 19 ancien devenant l'art. 27)**

A moins que des lois spéciales n'en disposent autrement, est passible d'une amende administrative de 200 F à 400 000 F tout contrevenant :

- à la présente loi;
- aux règlements et arrêtés édictés en vertu de la présente loi;
- aux ordres donnés par le département dans les limites de la présente loi et des règlements et arrêtés édictés en vertu de celle-ci.

Section 3 Emoluments et frais (nouvelle, comprenant les art. 20 à 24)**Art. 20 Emoluments (nouveau, l'art. 20 ancien devenant l'art. 28)**

¹ A moins que des lois spéciales n'en disposent autrement, le département perçoit des émoluments pour toute prestation et mesure découlant de la présente loi ou de ses règlements d'application.

² Le Conseil d'Etat fixe le tarif des émoluments.

Art. 21 Frais des mesures en matière de substances dangereuses dans l'environnement bâti (nouveau)

¹ Le propriétaire d'une construction ou d'une installation supporte les frais des mesures ordonnées en cas de présence de substances dangereuses ou pour en déterminer la présence dans ladite construction ou installation.

² Les coûts liés aux expertises ordonnées par le département, sauf en cas de suspicion de présence d'amiante, sont pris en charge par l'Etat, s'il s'avère que la construction ou l'installation n'est pas polluée par des substances dangereuses.

Art. 22 Frais des travaux d'office (nouveau)

¹ Les frais des travaux d'office sont mis à la charge des intéressés par décision du département.

² La créance de l'Etat porte intérêts à 5%, lesquels commencent à courir 30 jours après la notification de ladite décision.

Art. 23 Poursuites (nouveau)

Les décisions définitives de l'autorité compétente infligeant une amende, mettant à la charge des intéressés les frais de travaux d'office ou des émoluments sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

Art. 24 Hypothèque légale (nouveau)

¹ Les créances en remboursement des frais entraînés par l'exécution de travaux d'office, en paiement d'émoluments ou d'amendes administratives qui concernent le propriétaire d'un immeuble, sont garanties par une hypothèque légale au sens de l'article 836 du code civil suisse, du 10 décembre 1907.

² L'hypothèque prend naissance sans inscription en même temps que la créance qu'elle garantit. Elle est de premier rang en concours avec les autres hypothèques légales de droit public et prime tout autre gage immobilier.

³ Les intérêts, les frais de réalisation et autres légitimes accessoires de la créance sont garantis au même rang que le capital.

⁴ L'hypothèque est inscrite au registre foncier à titre déclaratif sur la seule réquisition du département, accompagnée de la décision qui fonde la créance.

Section 4 Voies de recours (nouvelle, comprenant les art. 25 et 26)**Art. 25 Recours (nouveau)**

A moins que des lois spéciales n'en disposent autrement, les décisions prises en application de la présente loi ou de ses règlements d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission cantonale de recours en matière administrative telle qu'instaurée par la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.

Chapitre VIII Dispositions finales et transitoires (nouveau, comprenant les art. 27 et 28)**Art. 2 Modifications à d'autres lois**

¹ La loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés, du 31 janvier 2003 (K 1 71), est modifiée comme suit :

Art. 14, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur)

¹ Est passible d'une amende administrative de 200 F à 400 000 F tout contrevenant :

* * *

² La loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999 (L 1 20), est modifiée comme suit :

Art. 43 al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur)

¹ Est passible d'une amende administrative de 200 F à 400 000 F tout contrevenant :

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-cinq juin deux mille neuf sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Eric LEYVRAZ
Président du Grand Conseil

Catherine BAUD
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ETAT

vu l'article 115 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,

arrête :

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.

Le délai de référendum expire le 17 août 2009.

Genève, le 1^{er} juillet 2009.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert HENSLER

Loi modifiant la loi autorisant la création d'une Fondation d'art dramatique de Genève (10471) PA 273.00

du 25 juin 2009

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958; vu la loi autorisant la création d'une Fondation d'art dramatique de Genève, adoptée par le Grand Conseil le 14 mars 1980;

vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 15 octobre 2008, approuvée par le Conseil d'Etat le 4 février 2009, décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi autorisant la création d'une Fondation d'art dramatique de Genève, du 14 mars 1980, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² Les modifications des statuts, adoptées par délibérations du Conseil municipal de la Ville de Genève, en date du 15 octobre 2008, sont approuvées.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-cinq juin deux mille neuf sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Eric LEYVRAZ
Président du Grand Conseil

Catherine BAUD
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ETAT

vu l'article 115 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,

- Critères d'adjudication: conformément aux critères cités dans les documents
- Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres
Prix: aucun.
Conditions de paiement: Aucun émoluments de participation n'est requis
- Langues acceptées pour les offres: Français
- Validité de l'offre:
jusqu'au: 01.01.2010
- Obtention du dossier d'appel d'offres sous www.simap.ch
Dossier disponible à partir du: 06.07.2009 jusqu'au 24.08.2009
Langues du dossier d'appel d'offres: Français
Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.
- Autres informations
- Négociations: Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.
- Indication des voies de recours: Le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif genevois dans un délai de 10 jours à compter de la date de la publication.

HOSPICE GÉNÉRAL

- Pouvoir adjudicateur
- Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur: Service d'achat/ Entité adjudicatrice: Hospice général
Service organisateur/Entité organisatrice: Hospice général, Institution genevoise d'action sociale, Cours de Rive 12, 1211 Genève, Suisse,
E-mail: tca@hospicegeneral.ch
- Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante: Hospice général, Service Exploitation et Achats, à l'attention de Thierry Canonica, Route des Acacias 54 bis, 1227 Les Acacias, Suisse, Téléphone: 022 420 50 24,
E-mail: tca@hospicegeneral.ch
- Délai souhaité pour poser des questions par écrit: 21.08.2009
Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.
- Délai de clôture pour le dépôt des offres: 14.09.2009 - 16 h.
Exigences formelles: Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.
- Genre de pouvoir adjudicateur: Autres collectivités assumant des tâches cantonales
- Mode de procédure choisi: Procédure ouverte
- Genre de marché: Marché de services
- Conformément à l'accord de l'OMC/GATT: Oui
- Objet du marché
- Genre du marché de services: Autres services: Catégorie de services CPC: [14] Nettoyage de locaux et gestion de propriétés
- Titre du projet (réduit) du marché: Nettoyage des locaux d'exploitation
- Vocabulaire commun des marchés publics: CPV: 90910000 - Services de nettoyage
- Description détaillée des tâches: La description détaillée des tâches est fournie en annexe
- Lieu de la fourniture du service: Canton de Genève
- Marché divisé en lots? Oui (sans spécification)
Les offres sont possibles pour plusieurs lots
- Des variantes sont-elles admises? Non
Remarques: Chaque candidat peut soumissionner pour un, deux ou trois lots mais, un seul lot sera adjudgé par candidat.
- Des offres partielles sont-elles admises? Non

(Suite page suivante)

MARCHÉS PUBLICS (SUITE)

3. Conditions
- 3.1 Conditions générales de participation: Ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.
- 3.2 Cautions/garanties: Selon article 32 du règlement cantonal sur la passation des marchés publics (L 6 05.01) et preuve qu'il exerce une activité en rapport quant à sa nature et à son importance avec celle dont relève le marché concerné (diplôme, certificat, maîtrise, inscription au RC ou sur un registre professionnel).
- 3.5 Communautés de soumissionnaires: Pas admises.
- 3.6 Sous-traitant: Pas admis.
- 3.7 Critères d'aptitude: conformément aux critères cités dans les documents
- 3.8 Justificatifs requis: conformément aux justificatifs requis dans le dossier
- 3.9 Critères d'adjudication: conformément aux critères cités dans les documents
- 3.10 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres
Prix: aucun.
Conditions de paiement: Aucun émolument de participation n'est requis
- 3.11 Langues acceptées pour les offres: Français
- 3.12 Validité de l'offre: 6 mois à partir de la date limite d'envoi
- 3.13 Obtention du dossier d'appel d'offres sous www.simap.ch ou à l'adresse suivante: Hospice général, Service Exploitation et Achats, à l'attention de Thierry Canonica, Route des Acacias 54 bis, 1227 Les Acacias, Suisse, Téléphone: 022 420 50 24/53 56, E-mail: tca@hospicegeneral.ch
Dossier disponible à partir du 13.07.2009 jusqu'au 14.09.2009
Langues du dossier d'appel d'offres: Français
Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.
4. Autres informations
- 4.3 Négociations: Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.
- 4.7 Indication des voies de recours: Le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif genevois dans un délai de 10 jours à compter de la date de la publication.

VILLE DE GENÈVE

1. Pouvoir adjudicateur
- 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur: Service d'achat/Entité adjudicatrice: Ville de Genève
Service organisateur/Entité organisatrice: Département de l'aménagement et des constructions, Unité soumissions, à l'attention de Mme Maité Giocondo, Rue de l'Hôtel-de-Ville 4 - case postale 3983, 1211 Genève 3, Suisse, Téléphone: 022 418 20 52, Fax: 022 418 20 31, E-mail: soumissions.dca@ville-ge.ch
- 1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante: Selon l'adresse indiquée au point 1.1
- 1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit
Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.
- 1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres: 18.08.2009 - 11 h.
Exigences formelles: Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai

(Suite page suivante)

LÉGISLATION (SUITE)

arrête :

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.
Le délai de référendum expire le 17 août 2009.

Genève, le 1^{er} juillet 2009.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert HENSLER

Loi modifiant la loi relative à la création d'une fondation communale de droit public pour la construction de logements à loyer modéré « Nouveau Meyrin » (10480)

du 25 juin 2009

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958; vu la loi relative à la création d'une fondation communale de droit public pour la construction de logements à loyer modéré « Nouveau Meyrin », adoptée par le Grand Conseil le 17 mars 1962; vu la loi approuvant les statuts de la Fondation « Nouveau Meyrin », fondation communale de droit public pour le logement, adoptée par le Grand Conseil le 30 mai 1975; vu la loi approuvant les statuts de la fondation pour la construction de logements à loyer modéré « Nouveau Meyrin », adoptée par le Grand Conseil le 4 avril 2003; vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Meyrin du 9 septembre 2008, approuvée par le Conseil d'Etat le 4 février 2009, décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi relative à la création d'une fondation communale de droit public pour la construction de logements à loyer modéré « Nouveau Meyrin », du 17 mars 1962, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² La modification des statuts de la fondation telle qu'elle est issue de la délibération du Conseil municipal de la commune de Meyrin en date du 9 septembre 2008, et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-cinq juin deux mille neuf sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Eric LEYVRAZ
Président du Grand Conseil

Catherine BAUD
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ETAT

vu l'article 115 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,

arrête :

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.
Le délai de référendum expire le 17 août 2009.

Genève, le 1^{er} juillet 2009.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert HENSLER



Annexe n°1

Vu la résolution N° 2007-09 présentée par Jacques Chapier, au nom d'A gauche toute, demandant que les statuts de la Fondation Nouveau Meyrin (FNM) soient modifiés de telle sorte que son Conseil comprenne un-e délégué-e du Conseil municipal par parti ou groupement politique représenté au sein de ce dernier, résolution acceptée par le Conseil municipal dans sa séance du 26 juin 2007,

vu la décision du Conseil de Fondation d'accepter, à l'unanimité, dans sa séance du 2 juin 2008, le projet de modification de l'article 9, alinéa b) des statuts,

vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public qui prévoit que la création et la dissolution d'une telle fondation, de même que l'approbation de ses statuts ou de leurs modifications, sont de la compétence du Grand Conseil,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres l et t de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

DECIDE

l'unanimité

1. D'approuver la modification de l'article 9, alinéa b) des statuts de la Fondation Nouveau Meyrin (nouvelle teneur):

"b) Un membre par groupement politique représenté au Conseil municipal, nommé par ce dernier;"

2. De demander au Département du territoire (DT) de préparer un projet de loi en vue de l'approbation de cette modification de statuts par le Grand Conseil.

Loi abrogeant la loi concernant le centre d'information familiale et de régulation des naissances (8759)

J 5 05

du 25 juin 2009

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu la décision du Conseil d'Etat du 5 septembre 2001 concernant le transfert du centre d'information familiale et de régulation des naissances (CIFERN) aux Hôpitaux universitaires de Genève, décrète ce qui suit :

Art. 1 Abrogation

La loi concernant le centre d'information familiale et de régulation des naissances, du 9 janvier 1965, est abrogée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-cinq juin deux mille neuf sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Eric LEYVRAZ
Président du Grand Conseil

Catherine BAUD
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ETAT

vu l'article 115 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,

arrête :

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.
Le délai de référendum expire le 17 août 2009.

Genève, le 1^{er} juillet 2009.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert HENSLER

Loi relative à l'indépendance du pouvoir judiciaire (9952)

du 26 juin 2009

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

¹ La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 56B, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Il n'est pas non plus recevable contre les décisions du Conseil d'Etat et du Grand Conseil portant sur la levée du secret de fonction d'un de leurs membres

LÉGISLATION (SUITE)

MARCHÉS
PUBLICS
(SUITE)

ou anciens membres, en raison de leur caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral.

Titre III Organisation administrative et fonctionnement du pouvoir judiciaire (nouvelle teneur)

Art. 75A (nouvelle teneur)

¹ L'organisation et la gestion administratives du pouvoir judiciaire sont assurées par une commission de gestion composée :

- du procureur général, qui la préside;
- d'un magistrat d'une juridiction civile;
- d'un magistrat d'une juridiction pénale;
- d'un magistrat d'une juridiction administrative;
- d'un membre du personnel du pouvoir judiciaire.

² Les magistrats mentionnés à l'alinéa 1, lettres b, c et d, sont élus par la conférence des présidents de juridiction, pour 3 ans, selon le système majoritaire prévu pour la désignation des présidents de juridiction. Ils peuvent être reconduits une fois. Ils sont choisis parmi les magistrats exerçant une charge à plein temps.

³ Le membre du personnel du pouvoir judiciaire est élu pour 3 ans à bulletins secrets selon le système majoritaire prévu par la législation genevoise sur les droits politiques et est rééligible une fois. Il est choisi parmi les membres du personnel du pouvoir judiciaire exerçant une activité à plein temps. Peuvent participer au vote les membres du personnel qui, au 31 décembre de l'année précédant l'élection, sont au service du pouvoir judiciaire depuis 2 ans et exercent leur activité à mi-temps au moins.

⁴ La commission de gestion édicte son règlement de fonctionnement.

Art. 75B (nouvelle teneur)

¹ Les moyens financiers nécessaires au fonctionnement du pouvoir judiciaire font l'objet d'une inscription annuelle au budget de l'Etat, votée par le Grand Conseil, dans le cadre et selon la procédure de l'approbation du budget de l'Etat et conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993. La proposition de la commission de gestion est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat. Elle est intégrée au projet de budget général de l'Etat sous un chapitre séparé du projet de budget du département des institutions. Si le Conseil d'Etat modifie la proposition de la commission de gestion, la proposition initiale doit figurer en marge du projet de budget.

² La commission de gestion coordonne de manière rationnelle et efficace l'usage des moyens administratifs et financiers accordés au pouvoir judiciaire.

³ Elle organise le contrôle de gestion et l'audit internes.

Art. 75C (nouvelle teneur)

¹ La commission de gestion détermine les qualifications du personnel du pouvoir judiciaire et le choisit dans le cadre de son budget de fonctionnement approuvé par le Grand Conseil.

² Le personnel du pouvoir judiciaire est rattaché hiérarchiquement à la commission de gestion.

³ Elle peut, d'entente avec le Conseil d'Etat, déléguer tout ou partie de la gestion administrative du personnel à l'office du personnel de l'Etat.

⁴ Il lui est appliqué le statut de la fonction publique selon la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

Art. 75D (nouvelle teneur)

La commission de gestion assume en outre toutes les tâches qui lui sont dévolues par la loi ou qui ne relèvent pas de la compétence du conseil supérieur de la magistrature ou de la conférence des présidents de juridiction.

Art. 75E (nouveau)

¹ La commission de gestion est assistée par le secrétaire général du pouvoir judiciaire.

² Le secrétaire général du pouvoir judiciaire est choisi par la commission de gestion sur préavis de la conférence des présidents de juridiction.

³ Il est chargé :

- de diriger le personnel du pouvoir judiciaire;
- de la préparation des projets de budget de fonctionnement, de comptes et de rapport de gestion du pouvoir judiciaire;
- d'assurer l'exécution des décisions de la commission de gestion;
- d'assurer le secrétariat et l'exécution des décisions de la conférence des présidents de juridiction;
- de toute autre tâche déléguée par la commission de gestion et la conférence des présidents de juridiction.

⁴ Il assiste, avec voix consultative, aux séances de la commission de gestion et de la conférence des présidents de juridiction.

Art. 75F (nouveau)

¹ La conférence des présidents de juridiction est composée du procureur général, et des présidents de la Cour de cassation, de la Cour de justice, du Tribunal administratif, du Tribunal cantonal des assurances sociales, du Tribunal de première instance, du collège des juges d'instruction, du Tribunal tutélaire et de la Justice de paix, du Tribunal de la jeunesse et de la commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites.

² En cas d'empêchement, le procureur général est remplacé par un procureur et les présidents de juridiction par leur vice-président.

³ La conférence des présidents de juridiction est chargée :

- d'élire les magistrats siégeant à la commission de gestion;
- de préavisier le choix du secrétaire général du pouvoir judiciaire;

- de veiller à la formation continue des magistrats du pouvoir judiciaire, en leur accordant si nécessaire des décharges à cet effet;
- de mettre en place un système d'évaluation de l'activité des juridictions.

⁴ La conférence des présidents de juridiction édicte son règlement de fonctionnement. Elle élit son président parmi ses membres.

Art. 75G (nouveau)

Le secret de fonction couvre les délibérations et les votes intervenant à l'occasion des séances de la commission de gestion et de la conférence des présidents de juridiction.

Art. 99, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les décisions sont rendues à huis clos. Elles ne sont pas susceptibles de recours, sauf en matière de droit public.

Art. 108, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les rapports sont remis à la commission de gestion, qui les complète par ses propres observations et ses remarques et par un rapport sur le fonctionnement des services centraux et des greffes du pouvoir judiciaire. Le rapport général, constituant le compte rendu de l'activité des tribunaux, est transmis au Conseil d'Etat et au Grand Conseil.

Art. 111 (abrogé)

* * * *

² La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)

Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux

Art. 1, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5)

² La présente loi s'applique aux membres du personnel du pouvoir judiciaire.

Art. 2, al. 3 (nouveau, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 4 et 5)

³ Les membres du personnel du pouvoir judiciaire relèvent de l'autorité de la commission de gestion du pouvoir judiciaire.

Art. 2A, phrase introductive (nouvelle teneur)

Les principes généraux suivants s'appliquent dans l'administration cantonale, les services centraux et les greffes du pouvoir judiciaire, les établissements publics médicaux ainsi qu'à l'Hospice général :

Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le Conseil d'Etat, la commission de gestion du pouvoir judiciaire, le conseil d'administration ou la commission administrative arrête la durée et les modalités de la période probatoire.

Art. 9A, al. 5, lettre b (nouvelle, la lettre b ancienne devenant la lettre c)

- la commission de gestion du pouvoir judiciaire, soit pour elle son président, pour les membres du personnel du pouvoir judiciaire;

Art. 10 Autorité de nomination et d'engagement (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat, la commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le conseil d'administration est l'autorité d'engagement et de nomination.

² Le Conseil d'Etat, la commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le conseil d'administration nomme les fonctionnaires par un acte administratif soumis à l'accord de l'intéressé ou sollicité par lui.

Art. 11, al. 3 (nouveau, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 4 et 5)

³ La commission de gestion du pouvoir judiciaire peut déléguer au secrétaire général du pouvoir judiciaire la compétence de procéder à l'engagement et à la nomination de membres du personnel et de fixer leur rétribution compte tenu des normes énoncées dans la loi sur les traitements.

Art. 15, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)

¹ Le Conseil d'Etat, la commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le conseil d'administration peut exiger des membres du personnel occupant une fonction permanente et qui sont au bénéfice d'un engagement de durée indéterminée l'obligation de résidence dans le canton de Genève si l'intérêt public le commande, notamment quand l'éloignement de leur domicile porte préjudice à l'accomplissement de leurs devoirs de service.

³ La commission de gestion du pouvoir judiciaire peut déléguer cette compétence au secrétaire général du pouvoir judiciaire.

Art. 16 Autorités compétentes et sanctions disciplinaires (nouvelle teneur)

¹ Les fonctionnaires et les employés qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement soit par négligence, peuvent faire l'objet, selon la gravité de la violation, des sanctions suivantes :

- prononcé par le supérieur hiérarchique, en accord avec sa hiérarchie :
 - le blâme;
- prononcées, au sein de l'administration cantonale, par le chef du département ou le chancelier d'Etat, d'entente avec l'office du personnel de l'Etat; au sein des services centraux et des greffes du pouvoir judiciaire, par le secrétaire général du pouvoir judiciaire; au sein de l'établissement, par le directeur général :

fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

- Genre de pouvoir adjudicateur: Commune/Ville
- Mode de procédure choisi: Procédure ouverte
- Genre de marché: Marché de travaux de construction
- Conformément à l'accord de l'OMC/GATT: Oui
- Objet du marché
- Genre du marché de travaux de construction: Exécution
- Titre du projet (réduit) du marché: Plaine de Plainpalais (902P1L)
- Référence / numéro de projet: 902P1L
- Vocabulaire commun des marchés publics: CPV: 45232460 - Travaux d'installations sanitaires
- Description détaillée du projet: Travaux d'installations sanitaires
- Estimation: 350'000.- francs HT
- Lieu de l'exécution: Plaine de Plainpalais
- Marché divisé en lots? Non
- Des variantes sont-elles admises? Non
- Des offres partielles sont-elles admises? Non
- Délai d'exécution
- Remarques: août 2009
- Conditions
- Conditions générales de participation: Ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer.
- Cautions/garanties: Selon article 32 du règlement cantonal sur la passation des marchés publics (L 6 05.01) et preuve qu'il exerce une activité en rapport quant à sa nature et à son importance avec celle dont relève le marché concerné (diplôme, certificat, maîtrise, inscription au RC ou sur un registre professionnel).
- Communautés de soumissionnaires: Admises selon l'art. 34 du règlement cantonal. Tous les membres doivent respecter les conditions.
- Sous-traitant: Admis selon l'art. 35 du règlement cantonal. Les sous-traitants doivent également respecter les conditions.
- Critères d'aptitude: conformément aux critères cités dans les documents
- Justificatifs requis: conformément aux justificatifs requis dans le dossier
- Critères d'adjudication: conformément aux critères cités dans les documents
- Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres
- Prix: aucun
- Conditions de paiement: Aucun émolument de participation n'est requis
- Langues acceptées pour les offres: Français
- Obtention du dossier d'appel d'offres sous www.simap.ch
- Dossier disponible à partir du: 06.07.2009
- Langues du dossier d'appel d'offres: Français
- Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.
- Autres informations
- Négociations: Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.
- Autres indications: Ouverture publique: 21.08.2009 à 9 h 15, 4, rue de l'Hôtel-de-Ville - salle 0.1 au rez-de-chaussée.
- Organe de publication officiel: FAO du canton de GE.
- Indication des voies de recours: Le présent appel d'offres peut

(Suite page suivante)

MARCHÉS PUBLICS (SUITE)

faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif genevois dans un délai de 10 jours à compter de la date de la publication.

FONDATION HBM CAMILLE MARTIN

1. Pouvoir adjudicateur
 - 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur: Service d'achat/Entité adjudicatrice: Fondation HBM Camille Martin Service organisateur/Entité organisatrice: Secrétariat des Fondations immobilières de droit public, 23b, rue Gourgas, cp 12, 1211 Genève 8, Suisse
 - 1.2 Genre de pouvoir adjudicateur: Autres collectivités assumant des tâches cantonales
 - 1.3 Mode de procédure choisi: Procédure ouverte
 - 1.4 Genre de marché: Marché de services
 - 1.5 Conformément à l'accord de l'OMC/GATT: Oui
2. Objet du marché
 - 2.1 Titre du projet (réduit) du marché: La Golette
 - 2.2 Catégorie de services: Catégorie de services CPC: [12] Architecture, conseils et études techniques, services techniques intégrés, aménagement urbain et architecture paysagère; conseils afférents à caractère scientifique et technique
 - 2.3 Vocabulaire commun des marchés publics: CPV: 71000000 - Services d'architecture, services de construction, services d'ingénierie et services d'inspection - CFC: 292 - Ingénieur civil
3. Décision d'adjudication
 - 3.2 Adjudicataire: Mouchet Dubois Boissonnard SA et Camen & Rutsch, 27, ch. de la Vendée - CP 156, 1213 Petit-Lancy 2, Suisse Prix: sans indication
4. Autres informations
 - 4.2 Date de l'adjudication: 22.06.2009
 - 4.5 Indication des voies de recours: Selon art. 55 et suivants du Règlement sur la passation des marchés publics (L 6 05.01)

VILLE DE GENÈVE

1. Pouvoir adjudicateur
 - 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur: Service d'achat/Entité adjudicatrice: Ville de Genève Service organisateur/Entité organisatrice: Département de l'aménagement et des constructions, Unité soumissions, à l'attention de Mme Maïté Giocondo, Rue de l'Hôtel-de-Ville 4 - case postale 3983, 1211 Genève 3, Suisse, Téléphone: 022 418 20 52, Fax: 022 418 20 31, E-mail: soumissions.dca@ville-ge.ch
 - 1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante: Selon l'adresse indiquée au point 1.1
 - 1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.
 - 1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres: 25.08.2009 - 11 h. Exigences formelles: Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.
 - 1.5 Genre de pouvoir adjudicateur: Commune/Ville
 - 1.6 Mode de procédure choisi: Procédure ouverte
 - 1.7 Genre de marché: Marché de travaux de construction
 - 1.8 Conformément à l'accord de l'OMC/GATT: Oui
2. Objet du marché
 - 2.1 Genre de marché de travaux de construction: Exécution
 - 2.2 Titre du projet (réduit) du marché: Foyer Sécheron: Isolation - étanchéité (905PIL)

(Suite page suivante)

LÉGISLATION (SUITE)

- 2° la suspension d'augmentation du traitement pendant une durée déterminée,
- 3° la réduction de traitement à l'intérieur de la classe;
- c) prononcées, à l'encontre d'un fonctionnaire, au sein de l'administration cantonale, par le Conseil d'Etat; au sein des services centraux et des greffes du pouvoir judiciaire, par la commission de gestion du pouvoir judiciaire; au sein de l'établissement par le conseil d'administration :
 - 4° le retour au statut d'employé en période probatoire pour une durée maximale de 3 ans,
 - 5° la révocation.

² En cas de révocation, le Conseil d'Etat, respectivement la commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le conseil d'administration de l'établissement, peut stipuler que celle-ci déploie un effet immédiat si l'intérêt public le commande.

Art. 17, al. 1 (nouveau teneur) et al. 3 (nouveau, les al. 3 à 5 anciens devenant les al. 4 à 6)

¹ Le Conseil d'Etat, la commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le conseil d'administration est l'autorité compétente pour prononcer la fin des rapports de service.

³ La commission de gestion du pouvoir judiciaire peut déléguer cette compétence au secrétaire général du pouvoir judiciaire.

Art. 23, al. 1 et 5 (nouveau teneur)

¹ Lorsque, pour des motifs de réorganisation ou de restructuration du service, un poste occupé par un membre du personnel régulier est supprimé, le Conseil d'Etat, la commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le conseil d'administration peut résilier les rapports de travail.

⁵ Aucune indemnité n'est due en cas de transfert du fonctionnaire dans l'administration cantonale, les services centraux et greffes du pouvoir judiciaire, une corporation publique genevoise, un établissement public genevois, une fondation de droit public genevois ou toute autre entité qui se réfère, pour son personnel, à la présente loi.

Art. 26 Invalidité (nouveau teneur)

¹ Le Conseil d'Etat, la commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le conseil d'administration peut mettre fin aux rapports de service lorsqu'un fonctionnaire n'est plus en mesure, pour des raisons de santé ou d'invalidité, de remplir les devoirs de sa fonction.

² Il ne peut être mis fin aux rapports de service que s'il s'est avéré impossible de reclasser l'intéressé dans l'administration, au sein des services centraux et des greffes du pouvoir judiciaire ou dans l'établissement.

³ L'incapacité de remplir les devoirs de service, à moins qu'elle ne soit reconnue d'un commun accord par le Conseil d'Etat, la commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le conseil d'administration, la caisse de prévoyance et l'intéressé, doit être constatée à la suite d'un examen médical approfondi pratiqué par le médecin-conseil de l'Etat, du pouvoir judiciaire ou de l'établissement en collaboration avec le médecin de la caisse de prévoyance et le ou les médecins traitants.

Art. 27, al. 2 et 6 (nouveau teneur)

² Le Conseil d'Etat, la commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le conseil d'administration peut en tout temps ordonner l'ouverture d'une enquête administrative confiée à un ou plusieurs magistrats ou fonctionnaires, en fonction ou retraités. L'autorité doit le faire dans les hypothèses visées aux articles 16, alinéa 1, lettre c (retour au statut d'employé en période probatoire), 21, alinéa 2, lettre b, et 22 (résiliation pour un motif objectivement fondé).

⁶ Le Conseil d'Etat, la commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le conseil d'administration statue à bref délai.

Art. 28, al. 1 (nouveau teneur)

¹ Dans l'attente du résultat d'une enquête administrative ou d'une information pénale, le Conseil d'Etat, la commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le conseil d'administration peut, de son propre chef ou à la demande de l'intéressé, suspendre provisoirement un membre du personnel auquel il est reproché une faute de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'implique l'exercice de sa fonction. Au sein de l'établissement, le président du conseil d'administration peut procéder, à titre provisionnel et sans délai, à la suspension de l'intéressé.

³ La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15), est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi (nouveau teneur)

Loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers

Art. 1, al. 1 (nouveau teneur)

¹ La présente loi concerne la rémunération des membres du personnel de l'Etat de Genève, y compris le personnel du pouvoir judiciaire, celui des établissements hospitaliers dépendant de l'assistance médicale et les fonctions qui relèvent de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, et de la loi sur l'université, du 13 juin 2008, ainsi que, en ce qui concerne les articles 2, 10 et 14 à 23, les fonctions qui relèvent de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984.

Art. 6 Autorité ou organe d'engagement ou de nomination (nouveau teneur)

L'autorité d'engagement et de nomination est le Conseil d'Etat, respectivement, pour le pouvoir judiciaire, la commission de gestion du pouvoir judiciaire et, pour les établissements hospitaliers, la commission administrative de l'établissement.

⁴ La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (D 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)

² Le pouvoir judiciaire s'inspire des principes des titres I et II de la présente loi, sous réserve des dispositions particulières qui lui sont applicables.

⁵ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 60, al. 2 (nouveau)

² Lorsque la loi prévoit plus d'une instance cantonale de recours, l'autorité administrative a qualité pour recourir devant la juridiction administrative supérieure.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-six juin deux mille neuf sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Eric LEYVRAZ
Président du Grand Conseil

Catherine BAUD
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ETAT

vu l'article 115 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,

arrête :

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle. Le délai de référendum expire le 17 août 2009.

Genève, le 1^{er} juillet 2009.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert HENSLER

Loi approuvant les états financiers de l'Etat de Genève et la gestion du Conseil d'Etat pour l'année 2008 (10458)

du 26 juin 2009

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu les articles 80 et 82 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;

vu les articles 49, 55 et 67A de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993;

vu la loi établissant le budget de l'Etat de Genève pour l'année 2008, du 14 décembre 2007;

vu les états financiers de la République et canton de Genève et le rapport de gestion du Conseil d'Etat pour l'année 2008, décrète ce qui suit :

Art. 1 Etats financiers

¹ Les états financiers de la République et canton de Genève comprennent le bilan, le compte de fonctionnement, le compte d'investissement, le tableau de flux de trésorerie, le tableau de variation des fonds propres, les notes annexes et le rapport de l'organe de révision.

² Les états financiers pour l'année 2008 sont approuvés.

Art. 2 Attribution à la réserve conjoncturelle

L'attribution à la réserve conjoncturelle, d'un montant de 247 942 639,61 F, est acceptée.

Art. 3 Crédits supplémentaires et extraordinaires

Les crédits supplémentaires et extraordinaires pour l'exercice 2008, selon la liste présentée en annexe et faisant partie intégrante de la présente loi, sont acceptés.

LÉGISLATION (SUITE)

MARCHÉS
PUBLICS
(SUITE)**Art. 4 Approbation de la gestion du Conseil d'Etat**

La gestion du Conseil d'Etat pour l'année 2008 est approuvée.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-six juin deux mille neuf sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Eric LEYVRAZ
Président du Grand Conseil

Catherine BAUD
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ETAT

vu l'article 115 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,

arrête :

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.
Le délai de référendum expire le 17 août 2009.

Genève, le 1^{er} juillet 2009.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert HENSLER

Loi présentant le bouclage de diverses lois d'investissements (10470)

du 26 juin 2009

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclage

Les lois énumérées ci-après relevant du train annuel de lois d'investissement sont bouclées avec effet au 31 décembre 2008.

Rubrique	Libellé	Budget 2008	N° de la loi	Date	Montant voté	Cumul des dépenses au 31.12.2008	Disponible
05.08.00.00 520.10000 (anc. 538.04901)	CTI Projet pour la réalisation d'un audit de la sécurité actuelle des systèmes d'information de la Police	0	8597	14.06.2002	325'000	335'916.45	-10'916.45
05.08.00.00 520.10000 (anc. 538.04901)	CTI Projet pour l'étude de la modernisation du système d'information de l'Office pénitentiaire	0	8600	14.06.2002	300'000	163'799.40	136'200.60
05.08.00.00 318.07013 (anc. 538.04901)	CTI Projet pour l'étude de la modernisation du système d'information de l'Office pénitentiaire	0	8600	14.06.2002	0	62'300.40	-62'300.40
Total					625'000	562'016.25	62'983.75

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-six juin deux mille neuf sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Eric LEYVRAZ
Président du Grand Conseil

Catherine BAUD
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ETAT

vu l'article 115 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,

arrête :

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.
Le délai de référendum expire le 17 août 2009.

Genève, le 1^{er} juillet 2009.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert HENSLER

Loi autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève en liquidation à aliéner le feuillet PPE 1688 n° 2 de la parcelle de base 1688, plan 22, de la commune de Puplinge, soit un appartement de 5 pièces au rez-de-chaussée avec jardin dans l'immeuble sis 3, route de Cornière (10346)

du 26 juin 2009

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève en liquidation (ci-après : la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 1 120 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 1688 n° 2 de la parcelle de base 1688, plan 22, de la commune de Puplinge, soit un appartement de 5 pièces au rez-de-chaussée avec jardin dans l'immeuble sis 3, route de Cornière.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-six juin deux mille neuf sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Eric LEYVRAZ
Président du Grand Conseil

Catherine BAUD
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ETAT

vu l'article 115 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,

arrête :

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.

Le délai de référendum expire le 17 août 2009.

Genève, le 1^{er} juillet 2009.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert HENSLER

Loi ouvrant un crédit complémentaire de 113 470 000 F à la loi 8719 ouvrant un crédit de 400 800 000 F en vue de la réalisation de la liaison ferroviaire Cornavin – Annemasse via La Praille – les Eaux-Vives (CEVA) par les Chemins de fer fédéraux (CFF) (10444)

du 26 juin 2009

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales**Art. 1 Crédit complémentaire**

¹ Un crédit d'investissement de 113 470 000 F complémentaire à la loi 8719, du 28 juin 2002, de 400 800 000 F (hors TVA et renchérissement), est ouvert au Conseil d'Etat, au titre de prêt à intérêt variable remboursable sous conditions en vue de la réalisation de la ligne ferroviaire Cornavin – Annemasse via La Praille – les Eaux-Vives (CEVA) par les Chemins de fer fédéraux suisses (CFF).

² Il se décompose de la manière suivante :

- améliorations du projet	66 420 000 F
- renforcement des mesures de lutte contre les vibrations et les sons solidiens	5 540 000 F
- renforcement de la dalle de couverture	1 000 000 F
- charges de l'Office fédéral des transports	40 510 000 F
Total (hors TVA et renchérissement)	113 470 000 F

- 2.3 Référence / numéro de projet: 905P1L
- 2.4 Vocabulaire commun des marchés publics: CPV: 34312500 - Joints d'étanchéité - CFC: 225 - Etanchéités et isolations spéciales
- 2.5 Description détaillée du projet: Travaux d'isolation et d'étanchéité.
Estimation: 180'250.- francs
- 2.6 Lieu de l'exécution: Av. Blanc 7 à Genève
- 2.7 Marché divisé en lots? Non
- 2.8 Des variantes sont-elles admises? Oui
- 2.9 Des offres partielles sont-elles admises? Non
- 2.10 Délai d'exécution
Remarques: mi-octobre 2010
Conditions
- 3.1 Conditions générales de participation: Ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer.
- 3.2 Cautions/garanties: Selon article 32 du règlement cantonal sur la passation des marchés publics (L 6 05.01) et preuve qu'il exerce une activité en rapport quant à sa nature et à son importance avec celle dont relève le marché concerné (diplôme, certificat, maîtrise, inscription au RC ou sur un registre professionnel).
- 3.5 Communautés de soumissionnaires: Pas admises
- 3.6 Sous-traitant: Admis selon l'art. 35 du règlement cantonal. Les sous-traitants doivent également respecter les conditions.
- 3.7 Critères d'aptitude: conformément aux critères cités dans les documents
- 3.8 Justificatifs requis: conformément aux justificatifs requis dans le dossier
- 3.9 Critères d'adjudication: conformément aux critères cités dans les documents
- 3.10 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres
Prix: aucun.
Conditions de paiement: Aucun émolument de participation n'est requis
- 3.11 Langues acceptées pour les offres: Français
- 3.13 Obtention du dossier d'appel d'offres sous www.simap.ch
Dossier disponible à partir du: 06.07.2009
Langues du dossier d'appel d'offres: Français
Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.
4. Autres informations
- 4.3 Négociations: Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.
- 4.5 Autres indications: Ouverture publique le 28 août à 10 h 05, Rue de l'Hôtel-de-Ville 4 - salle 0.1 - rez-de-chaussée
- 4.7 Indication des voies de recours: Le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif genevois dans un délai de 10 jours à compter de la date de la publication.

FONDATION HBM JEAN DUTOIT

1. Pouvoir adjudicateur
- 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur: Service d'achat/Entité adjudicatrice: Fondation HBM Jean Dutoit
Service organisateur/Entité organisatrice: Burckhardt+Partner SA, à l'attention de M. Quoc-Dung Dang, avenue Industrielle 14, 1227 Carouge, Suisse, Téléphone: 022 308 14 00, Fax: 022 308 14 01, e-mail: fjd@burckhardtpartner.ch

(Suite page suivante)

MARCHÉS PUBLICS (SUITE)

- 1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante: Secrétariat des Fondations Immobilières de Droit Public (SFIDP), rue Gourgas 23 bis, 1211 Genève 8, Suisse
- 1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit: 27.07.2009
Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.
- 1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres: 17.08.2009 - 14 h.
Exigences formelles: Seuls seront admis les dossiers d'offres complets, avec les attestations et documents requis, signés et validés par la preuve du paiement, en possession de l'entité adjudicatrice, au plus tard lors de la remise du dossier, d'un émoulement de CHF 100.- versé sur le compte bancaire de la Fondation HBM Jean Dutoit: Banque Cantonale de Genève (CCP 12-1-2), compte No T 3255.38.68 avec la mention «Meyrin-Liotard et le CFC du marché», 23b, rue Gourgas, CP 12, 1211 Genève 8.
- 1.5 Genre de pouvoir adjudicateur: Autres collectivités assumant des tâches cantonales
- 1.6 Mode de procédure choisi: Procédure ouverte
- 1.7 Genre de marché: Marché de travaux de construction
- 1.8 Conformément à l'accord de l'OMC/GATT: Oui
2. Objet du marché
- 2.1 Genre du marché de travaux de construction: Exécution
- 2.2 Titre du projet (réduit) du marché: Réalisation d'un immeuble HBM
- 2.3 Référence / numéro de projet: Meyrin-Liotard
- 2.4 Vocabulaire commun des marchés publics: CPV: 45210000 - Travaux de construction de bâtiments
- 2.5 Description détaillée du projet: Construction d'un immeuble HBM de 120 logements, 7 allées, avec rez commercial et parking souterrain de 122 places sur 2 niveaux. Marchés: voir chapitre 2.7
- 2.6 Lieu de l'exécution: Route de Meyrin 17-29 à Genève
- 2.7 Divisé en plusieurs marchés? Oui
Les offres sont possibles pour un marché
No du marché: 23000
Vocabulaire commun des marchés publics CPV: 45210000 - Travaux de construction de bâtiments
Brève description: CFC 230 Installations en électricité, montant estimé CHF 1'172'000.-
Début de l'exécution: 31.08.2009
- 2.8 Des variantes sont-elles admises? Oui
Remarques: L'offre de base doit être rendue complète
- 2.9 Des offres partielles sont-elles admises? Non
3. Conditions
- 3.5 Communautés de soumissionnaires: Admises selon l'art. 34 du règlement cantonal. Tous les membres doivent respecter les conditions.
- 3.6 Sous-traitant: Admis selon l'art. 35 du règlement cantonal. Les sous-traitants doivent également respecter les conditions.
- 3.7 Critères d'aptitude: conformément aux critères cités dans les documents
- 3.8 Justificatifs requis: conformément aux justificatifs requis dans le dossier
- 3.9 Critères d'adjudication: conformément aux critères cités dans les documents
- 3.10 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres
Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au: 14.08.2009
Prix: aucun
Conditions de paiement: Dossiers téléchargeables sur www.simap.ch
- 3.11 Langues acceptées pour les offres: Français
- 3.12 Validité de l'offre: 6 mois à partir de la date limite d'envoi
- 3.13 Obtention du dossier d'appel d'offres sous www.simap.ch

LÉGISLATION (SUITE)

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit complémentaire sera inscrit au budget d'investissement en 2010 sous la rubrique 05.05.04.00 540000.

Chapitre II Dispositions comptables et lois applicables

Art. 3 Modification des modalités du crédit global

¹ Le crédit global pouvant atteindre 400 800 000 F (hors TVA et renchérissement) tel que consacré par la loi 8719, du 28 juin 2002, a été ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention d'investissement. Il est précisé que la partie de ce crédit consacrée aux travaux d'infrastructure représentant un montant total de 365 500 000 F est désormais ouverte au Conseil d'Etat au titre de prêt à intérêt variable remboursable sous conditions en faveur des CFF.

² Ce prêt doit permettre de couvrir la partie des coûts du maître d'ouvrage CFF incombant au canton de Genève sur le territoire suisse en vue de la réalisation de la ligne ferroviaire CEVA.

³ Il s'inscrit dans le cadre de l'exécution de la Convention de 1912 signée entre la Confédération suisse et la République et canton de Genève, approuvée par la loi cantonale du 22 juin 1912, et du Protocole d'accord conclu le 26 avril 2002 par la Confédération suisse, la République et canton de Genève et les CFF.

⁴ Il est précisé que l'indice de renchérissement de référence est l'indice spécifique CEVA élaboré par l'Office fédéral de la statistique. Il fera l'objet d'un calcul détaillé lors du bouclage.

Art. 4 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit complémentaire est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissement

En raison de la nature de l'investissement, celui-ci ne donne pas lieu à l'amortissement.

Art. 6 Lois applicables

¹ La présente loi est soumise à l'article 20 de la loi fédérale sur les Chemins de fer fédéraux, du 20 mars 1998, qui prévoit que les nouveaux investissements du secteur de l'infrastructure sont, en règle générale, financés par des prêts à intérêt variable remboursables sous conditions.

² La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-six juin deux mille neuf sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Eric LEYVRAZ
Président du Grand Conseil

Catherine BAUD
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ETAT

vu l'article 115 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,

arrête :

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.

Le délai de référendum expire le 17 août 2009.

Genève, le 1^{er} juillet 2009.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert HENSLER

Règlement sur les crédits supplémentaires (RCSup)

D 1 05.09

du 20 mai 2009

MARCHÉS PUBLICS (SUITE)

Dossier disponible à partir du: 06.07.2009 jusqu'au 17.08.2009
Langues du dossier d'appel d'offres: Français
Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: La remise des offres fait preuve d'inscription officielle. L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.
Dossier téléchargeable sur le site www.simap.ch: Oui
4. Autres informations
4.7 Indication des voies de recours: Selon l'art. 55 et suivants du règlement cantonal

FPLC - FONDATION POUR LA PROMOTION DU LOGEMENT BON MARCHÉ ET DE L'HABITAT COOPÉRATIF

1. Pouvoir adjudicateur
- 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur: Service d'achat/Entité adjudicatrice: FPLC - Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif
Service organisateur/Entité organisatrice: CLM - Carlier, Lezzi & Montessuit, à l'attention de Jean Montessuit, Avenue Vibert 26-28, 1227 Carouge, Suisse, Téléphone: 022 342 59 30, Fax: 022

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève, vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, arrête :

Art. 1 Principe

¹ Toute demande de crédit supplémentaire relative au budget de fonctionnement, au sens de l'article 49 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993 (ci-après : la loi), doit être acceptée par la commission des finances du Grand Conseil (ci-après : la commission) avant que la dépense ne puisse être engagée.

² L'article 4 est réservé.

³ La procédure détaillée est réglée par une directive de la direction générale des finances de l'Etat, ayant valeur de directive transversale.

Art. 2 Exceptions du ressort du Conseil d'Etat

¹ Les dépenses supplémentaires afférentes aux amortissements, aux dépréciations d'actifs, aux provisions et aux éléments d'ajustement (art. 49, al. 6, lettres c à f, de la loi) sont autorisées par le Conseil d'Etat, pour autant qu'elles excèdent les seuils de matérialité définis à l'article 4. La commission en est informée.

² Les dépenses supplémentaires sont régularisées par le Grand Conseil dans le cadre de la loi sur le bouclage des comptes. On entend par régularisation l'adoption par le Grand Conseil d'une loi approuvant les états financiers de l'Etat de Genève.

³ On entend par éléments d'ajustement un changement de méthode comptable dûment justifié ou une erreur résultant d'exercices antérieurs.

⁴ La procédure détaillée est réglée par une directive de la direction générale des finances de l'Etat, ayant valeur de directive transversale.

Art. 3 Exceptions relatives aux dépenses générales

¹ On entend par centre de responsabilité au sens de l'article 49, alinéa 6, lettre b, de la loi un centre de responsabilité publié au budget de l'Etat de Genève.

² Lorsque le bouclage des comptes d'un exercice fait apparaître des sommes non dépensées, au niveau du centre de responsabilité publié (nature 31), le Conseil d'Etat peut autoriser par voie d'arrêté le report sur l'exercice suivant de 75% de ces sommes, sous la forme d'une demande de crédit supplémentaire soumise à l'accord de la commission.

³ L'acceptation par la commission crée un nouveau disponible budgétaire, composé du budget voté et du montant reporté.

⁴ La régularisation par le Grand Conseil intervient selon la procédure de l'article 2, alinéa 2.

⁵ La procédure de demande de crédit supplémentaire proprement dite, au sens de l'article 1, n'est applicable que pour les dépassements qui excèdent la limite du disponible tel que défini à l'alinéa 3 ci-dessus.

Art. 4 Seuil de matérialité

Les procédures prévues aux articles 1 et 2 ne sont pas applicables aux dépenses supplémentaires :

- a) inférieures ou égales à 20 000 F;
b) supérieures à 20 000 F, mais qui n'excèdent pas 0,5% du crédit budgétaire voté.

Art. 5 Délais

¹ Les départements sont responsables du suivi attentif, de l'évaluation et du contrôle des crédits budgétaires qui leur sont alloués. Ils doivent présenter les demandes de crédits supplémentaires selon l'article 1 sitôt qu'ils ont connaissance d'un dépassement éventuel.

² La commission doit être saisie des demandes présentées selon l'article 1 au plus tard au 1^{er} décembre de l'exercice concerné.

³ Si des dépenses urgentes ou imprévisibles dûment justifiées doivent être engagées après le 1^{er} décembre de l'exercice concerné, la commission peut encore en être saisie jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert HENSLER

- 342 87 16, E-mail: j.montessuit@clm-architectes.com
- 1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante: CLM - Carlier, Lezzi & Montessuit, à l'attention de Jean Montessuit, Avenue Vibert 26-28, 1227 Carouge, Suisse, Téléphone: 022 342 59 30, Fax: 022 342 87 16, E-mail: j.montessuit@clm-architectes.com
- 1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit
Remarques: L'adjudicateur accepte toutes questions par e-mail jusqu'à la date de retour des offres.
- 1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres: 31.07.2009 - 17 h.

Exigences formelles: Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

1.5 Genre de pouvoir adjudicateur: Autres collectivités assumant des tâches cantonales

1.6 Mode de procédure choisi: Procédure ouverte

1.7 Genre de marché: Marché de travaux de construction

1.8 Conformément à l'accord de l'OMC/GATT: Non
(Suite page suivante)

MARCHÉS PUBLICS (SUITE)

2. Objet du marché
- 2.1 Genre du marché de travaux de construction: Exécution
- 2.2 Titre du projet (réduit) du marché: Rénovation d'un immeuble de 34 logements locatifs
- 2.3 Référence / numéro de projet: 780-59,61 av. Mategnin
- 2.4 Vocabulaire commun des marchés publics: CPV: 45332000 - Travaux de plomberie et de pose de conduits d'évacuation, 45421132 - Pose de fenêtres - CFC: 25 - Installations sanitaires, 221 - Fenêtres, portes extérieures
- 2.5 Description détaillée du projet: Rénovation et isolation des façades. Remplacement des installations sanitaires.
- 2.6 Lieu de l'exécution: Avenue de Mategnin 59-61, 1217 Meyrin (GE)
- 2.7 Divisé en plusieurs marchés? Oui
Les offres sont possibles pour un marché
No du marché: CFC 221
Vocabulaire commun des marchés publics CPV: 45443000 - Travaux de façade
Brève description: Remplacement des menuiseries extérieures en métal léger
Dimension ou quantité: Voir soumission
Début de l'exécution: 03.08.2009
Remarques: Travaux à terminer impérativement avant fin 2009. Ces travaux seront exécutés en présence des habitants (locataires).
- 2.8 Des variantes sont-elles admises? Non
Remarques: Les variantes peuvent être présentées hors soumission.
- 2.9 Des offres partielles sont-elles admises? Non
3. Conditions
- 3.1 Conditions générales de participation: Ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.
- 3.2 Cautions/garanties: Selon article 32 du règlement cantonal sur la passation des marchés publics (L 6 05.01) et preuve qu'il exerce une activité en rapport quant à sa nature et à son importance avec celle dont relève le marché concerné (diplôme, certificat, maîtrise, inscription au RC ou sur un registre professionnel).
- 3.5 Communautés de soumissionnaires: Admises selon l'art. 34 du règlement cantonal. Tous les membres doivent respecter les conditions.
- 3.6 Sous-traitant: Admis selon l'art. 35 du règlement cantonal. Les sous-traitants doivent également respecter les conditions.
- 3.7 Critères d'aptitude: conformément aux critères cités dans les documents
- 3.8 Justificatifs requis: conformément aux justificatifs requis dans le dossier
- 3.9 Critères d'adjudication: conformément aux critères cités dans les documents
- 3.10 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres
Prix: aucun
Conditions de paiement: Aucun émolument de participation n'est requis
- 3.11 Langues acceptées pour les offres: Français
- 3.12 Validité de l'offre: 6 mois à partir de la date limite d'envoi
- 3.13 Obtention du dossier d'appel d'offres sous www.simap.ch ou à l'adresse suivante: CLM - Carlier, Lezzi & Montessuit, à l'attention de Jean Montessuit, Avenue Vibert 26-28, 1227 Carouge, Suisse, Téléphone: 022 342 59 30, Fax: 022 342 87 16, E-mail: j.montessuit@clm-architectes.com
Dossier disponible à partir du: 06.07.2009 jusqu'au 30.07.2009
Langues du dossier d'appel d'offres: Français
Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.
4. Autres informations
- 4.3 Négociations: Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.
- 4.7 Indication des voies de recours: Le présent appel d'offre peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif genevois dans un délai de 10 jours à compter de la date de la publication.
- ÉTAT DE GENÈVE - DCTI - OFFICE DES BÂTIMENTS**
1. Pouvoir adjudicateur
- 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur: Service d'achat/Entité adjudicatrice: Etat de Genève - DCTI - Office des bâtiments
Service organisateur/Entité organisatrice: Direction des investissements, du patrimoine et des actifs, Rue David-Dufour 5 - CP 22, 1211 Genève 8, Suisse, Téléphone: 022 327 48 24, Fax: 022 327 52 52
- 1.2 Genre de pouvoir adjudicateur: Canton
- 1.3 Mode de procédure choisi: Procédure de gré à gré
- 1.4 Genre de marché: Marché de services
- 1.5 Conformément à l'accord de l'OMC/GATT: Oui
2. Objet du marché
- 2.1 Titre du projet (réduit) du marché: Attribution de mandats
No du marché: Mandats d'architectes, d'ingénieurs électriciens, chauffage - ventilation
Brève description: Pour la création de synergies d'espaces et de fonctionnement et la mise aux normes de sécurité des lieux de travail, l'Institut Universitaire de Médecine Légale (IUML) et du Service de pathologie clinique restructurent et rénovent leurs plateaux techniques d'autopsies. Installation d'une sérothèque dans les surfaces libérées. Ces travaux complètent la modernisation de la régulation des installations techniques dans le cadre de la transformation du CMU 1 à 4. CFC 691 - 693 - 694.
- 2.2 Catégorie de services CPC: [12] Architecture, conseils et études techniques, services techniques intégrés, aménagement urbain et architecture paysagère; conseils afférents à caractère scientifique et technique
- 2.3 Vocabulaire commun des marchés publics: CPV: 71221000 - Services d'architecte pour les bâtiments
3. Décision d'adjudication
- 3.2 Adjudicataire: De Planta & Portier Architectes, Avenue Dumas 21A, 1206 Genève, Suisse
Prix: CHF 775'000.00
Indication: Ingénieurs conseils Scherler SA, Chemin du Champ-d'Anier 19, 1211 Genève 19, Suisse
Prix: CHF 194'000.00
Indication: K. WIntsch & Cie SA - S. Oudot & A. Barroco succ., Chemin de la Distillerie 4, 1233 Bernex, Suisse
Prix: CHF 266'000.00
- 3.3 Raisons de la décision d'adjudication: Selon l'art. 15 al. 3 lettre e) RMP.
4. Autres informations
- 4.2 Date de l'adjudication: 06.07.2009
- 4.5 Indication des voies de recours: La présente adjudication peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif genevois dans un délai de 10 jours à compter de la date de publication.
- DCTI - OFFICE DU GÉNIE CIVIL - SERVICE DES ROUTES CANTONALES**
1. Pouvoir adjudicateur
- 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur: Service d'achat/Entité adjudicatrice: DCTI - Office du génie civil - Service des routes cantonales
Service organisateur/Entité organisatrice: Techdata SA, route des Acacias 25, 1227 Les Acacias GE, à l'attention de M. Charles-Henri Duboux, 5 rue David-Dufour, 1211 Genève 8, Suisse, Tél.: 022 327 46 31, Fax: 022 327 46 32, E-mail: charles-henri.duboux@etat.ge.ch
- 1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante: République et canton de Genève, DCTI - Office du génie civil - Service des routes cantonales, à l'attention de M. Charles-Henri Duboux, 5 rue David-Dufour, 1211 Genève 8, Suisse, Téléphone: 022 327 46 31, Fax: 022 327 46 32, E-mail: charles-henri.duboux@etat.ge.ch
- 1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit: 24.07.2009
Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.
- 1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres: 17.08.2009 - 9 h.
Exigences formelles: Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.
- 1.5 Genre de pouvoir adjudicateur: Canton
- 1.6 Mode de procédure choisi: Procédure ouverte
- 1.7 Genre de marché: Marché de services
- 1.8 Conformément à l'accord de l'OMC/GATT: Oui
2. Objet du marché
- 2.1 Genre du marché de services: Prestations de construction: Catégorie de services CPC: [12] Architecture, conseils et études techniques, services techniques intégrés, aménagement urbain et architecture paysagère; conseils afférents à caractère scientifique et technique
- 2.2 Titre du projet (réduit) du marché: Déplacement de la RC 86 - route de Challex
- 2.3 Référence / numéro de projet: DCTI AO RC86
- 2.4 Vocabulaire commun des marchés publics: CPV: 71300000 - Services d'ingénierie
- 2.5 Description détaillée des tâches: Prestations en ingénierie civile, pour l'étude, la mise en appel d'offres et la réalisation du déplacement de la RC 86 - route de Challex.
- 2.6 Lieu de la fourniture du service: Genève - La Plaine - RC 86 - route de Challex
- 2.7 Marché divisé en lots? Non
- 2.8 Des variantes sont-elles admises? Non
- 2.9 Des offres partielles sont-elles admises? Non
- 2.10 Délai d'exécution
Remarques: début des études en automne 2009, se référer au cahier des charges pour le planning intentionnel
3. Conditions
- 3.1 Conditions générales de participation: Ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.
- 3.2 Cautions/garanties: Selon article 32 du règlement cantonal sur la passation des marchés publics
- (L 6 05.01) et preuve qu'il exerce une activité en rapport quant à sa nature et à son importance avec celle dont relève le marché concerné (diplôme, certificat, maîtrise, inscription au RC ou sur un registre professionnel).
- 3.5 Communautés de soumissionnaires: Admises selon l'art. 34 du règlement cantonal. Tous les membres doivent respecter les conditions. Se référer au dossier d'appel d'offre pour plus de détails.
- 3.6 Sous-traitant: Admis selon l'art. 35 du règlement cantonal. Les sous-traitants doivent également respecter les conditions. Se référer au dossier d'appel d'offre pour plus de détails.
- 3.7 Critères d'aptitude: conformément aux critères cités dans les documents
- 3.8 Justificatifs requis: conformément aux justificatifs requis dans le dossier
- 3.9 Critères d'adjudication: conformément aux critères suivants: Organisation pour l'exécution du marché - Prix - Qualité technique de l'offre
- 3.10 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres
Prix: aucun
Conditions de paiement: Aucun émolument de participation n'est requis
- 3.11 Langues acceptées pour les offres: Français
- 1.5 Genre de pouvoir adjudicateur: Autres collectivités assumant des tâches cantonales
- 1.6 Mode de procédure choisi: Procédure ouverte
- 1.7 Genre de marché: Marché de travaux de construction
- 1.8 Conformément à l'accord de l'OMC/GATT: Non
2. Objet du marché
- 2.1 Genre du marché de travaux de construction: Exécution
- 2.2 Titre du projet (réduit) du marché: Projet de construction d'un bâtiment de contrôle des marchandises et colis
- 2.3 Référence / numéro de projet: Cargo Security
- 2.4 Vocabulaire commun des marchés publics: CPV: 45213331 - Travaux de construction de bâtiments aéroportuaires
- 2.5 Description détaillée du projet: Marché pour un contrat d'entreprise totale pour la phase d'exécution des travaux, y compris les prestataires de services. Il s'agit d'une construction à ossature en béton armé, murs et poteaux sur pieux avec toiture métallique, sol enrobé. Surface d'emprise au sol du chantier: environ 5000 m². Surface de revêtement de toitures: environ 1800 m² (sous réserve de calcul plus précis de la part de l'entreprise totale). Hauteur moyenne du bâtiment: environ 4,50 mètres sous charpente.
- 2.6 Lieu de l'exécution: Aéroport de Genève en site sécurisé avec contrôle d'accès.
- 2.7 Marché divisé en lots? Non
- 2.8 Des variantes sont-elles admises? Oui
Remarques: Une variante d'offre est admise, mais pas obligatoire. Le soumissionnaire peut donc proposer une variante sur les produits, matériaux et/ou fournitures décrits dans le cahier des charges (proposition d'un autre produit, matériau et/ou fourniture), ainsi qu'une variante d'exécution du marché (proposition d'un autre mode opératoire d'exécution du marché ou un autre concept d'intervention), mais uniquement pour les travaux des fondations spéciales, des structures porteuses (type de porteurs) et de la charpente.
- 2.9 Des offres partielles sont-elles admises? Non
Remarques: Les offres partielles seront exclues de la procédure.
- 2.10 Délai d'exécution
Remarques: Selon offre de l'entreprise totale, mais le chantier doit démarrer le 15 novembre 2009 au plus tard pour une fin d'exécution au 31 octobre 2010. Il est envisagé une signature du contrat d'ici le 15 octobre 2009.
3. Conditions
- 3.1 Conditions générales de participation: Ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires suisses qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles, selon article 32 du règlement cantonal sur la passation des marchés publics (L 6 05.01) et pour autant qu'ils apportent la preuve qu'ils exercent une activité en rapport quant à sa nature et à son importance avec celle dont relève le marché concerné (diplôme, certificat, maîtrise, inscription au RC ou sur un registre professionnel).
- 3.5 Communautés de soumissionnaires: Admises selon l'art. 34 du règlement cantonal. Tous les membres doivent respecter les conditions. Pour le surplus, voir les conditions d'association citées au chapitre 1 du dossier d'appel d'offres, notamment pour les prestataires de services.
- AEROPORT INTERNATIONAL DE GENÈVE (AIG)**
1. Pouvoir adjudicateur
- 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur: Service d'achat/Entité adjudicatrice: Aéroport international de Genève (AIG)
Service organisateur/Entité organisatrice: Bureau de conseil en marchés publics et en management de projets (CCMP+), à l'attention de Patrick Vallat, Chemin du Ruttet 5, 1196 Gland, Suisse
- 1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante: Aéroport International de Genève, à l'attention de Division technique, Case postale 100, 1215 Genève 15, Suisse
- 1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit: 22.07.2009
Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone. Les questions devront être posées sur le site www.simap.ch ou par e-mail à patrick.vallat@bluewin.ch. Les réponses seront fournies sur le www.simap.ch et par courrier électronique, pour ceux qui ont téléchargé le dossier, 7 jours ouvrables après le délai pour les questions.
- 1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres: 24.08.2009 - 12 h.

MARCHÉS PUBLICS (SUITE)

- 3.6 Sous-traitant: Les entreprises sous-traitantes devront également respecter les conditions de participations citées au chapitre 3.1 ci-dessus, ceci selon l'article 35 du règlement cantonal.
- 3.7 Critères d'aptitude: conformément aux critères cités dans les documents
- 3.8 Justificatifs requis: conformément aux justificatifs requis dans le dossier
- 3.9 Critères d'adjudication: conformément aux critères suivants: Prix - Qualité économique globale de l'offre financière en rapport avec le cahier des charges Pondération 40% - Organisation pour l'exécution du marché Pondération 30% - Garanties et plan de paiement Pondération 15% - Références du soumissionnaire Pondération 15%.
- 3.10 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres
Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au: 17.08.2009
Prix: aucun
Conditions de paiement: Aucun émoluments de participation n'est requis
- 3.11 Langues acceptées pour les offres: Français
- 3.12 Validité de l'offre: 24 mois à partir de la date limite d'envoi
- 3.13 Obtention du dossier d'appel d'offres sous www.simap.ch ou à l'adresse suivante: Bureau de conseil en marchés publics et en management de projets (CCMP+), à l'attention de Patrick Vallat, Chemin du Ruttet 5, 1196 Gland, Suisse, E-mail: patrick.vallat@bluewin.ch
Dossier disponible à partir du: 06.07.2009 jusqu'au 17.08.2009
Langues du dossier d'appel d'offres: Français
Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier. Le fait de déposer une offre vaut comme inscription.
4. Autres informations
- 4.2 Conditions générales: Sont applicables les conditions générales du contrat d'entreprise générale de l'ASEG amendées au chapitre 5 du dossier d'appel d'offres.
- 4.3 Négociations: Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.
- 4.5 Autres indications: Une visite du site est organisée le 20 juillet à 14 h, rendez-vous à l'entrée 1 de la halle de fret - Cargo, Voie-des-Traz 20, Grand-Saconnex. Les personnes intéressées devront s'annoncer d'ici le 17 juillet à 12 h à l'Aéroport international de Genève, M. Olivier Hohl, en lui faisant parvenir une photocopie de la carte d'identité recto-verso, par courrier postal (CP 100, 1215 Genève 15), par fax (022 798 43 77) ou par e-mail (olivier.hohl@gva.ch), ainsi que le nom de l'entreprise et le nom du projet «Cargo Security».
- 4.7 Indication des voies de recours: Le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif genevois dans un délai de 10 jours à compter de la date de la publication.
- voir adjudicateur: Service d'achat/Entité adjudicatrice: Commune d'Anières (GE), personne responsable: M. Pierre Chollet adjoint-délégué
Service organisateur/Entité organisatrice: Bureau d'ingénieurs civils Francis Lachenal, Avenue Vibert 24, 1227 Carouge Tél. 022 342 41 13, Fax 022 342 03 25, à l'attention de Commune d'Anières, Route de la Côte-d'Or 1, 1247 Anières, Suisse, Téléphone: 022 751 11 45, Fax: 022 751 28 61, E-mail: info@anieres.ch
- 1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante: Commune d'Anières, Route de la Côte-d'Or 1, 1247 Anières, Suisse
- 1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit: 13.07.2009
Remarques: L'adjudicateur répondra uniquement aux questions arrivées dans le délai fixé, posées par écrit et transmises soit par courrier ou fax, soit sous la forme électronique (e-mail ou sur le site Internet simap.ch (attention: la longueur du champ est au maximum de 250 caractères)). L'adjudicateur ne traitera aucune demande par téléphone. Les questions doivent être précises et concises, avec référence à un chapitre et/ou à un document remis par l'adjudicateur. Ce dernier répondra aux questions, dans un délai raisonnable, par voie postale et donnera également la réponse aux autres candidats. L'adjudicateur se réserve le droit de refuser de répondre aux questions sans rapport avec le marché mis en concurrence.
- 1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres: 21.07.2009 - 10 h.
Exigences formelles: Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.
Le soumissionnaire rendra son offre dans deux enveloppes séparées. La première enveloppe contiendra le cahier des charges signé et les attestations demandées, entreprise, sous-traitants, fournisseurs de bétons bitumineux. La deuxième enveloppe contiendra le dossier K2 signé avec toutes les annexes demandées remplies et l'offre financière.
A indiquer sur les enveloppes en gros caractères la référence du dossier: Route de Chevrens - soumission.
L'ouverture des offres n'est pas publique.
- 1.5 Genre de pouvoir adjudicateur: Commune/Ville
- 1.6 Mode de procédure choisi: Procédure ouverte
- 1.7 Genre de marché: Marché de travaux de construction
- 1.8 Conformément à l'accord de l'OMC/GATT: Non
2. Objet du marché
- 2.1 Genre du marché de travaux de construction: Exécution
- 2.2 Titre du projet (réduit) du marché: Route de Chevrens Aménagement du domaine public
- 2.3 Référence / numéro de projet: 278
- 2.4 Vocabulaire commun des marchés publics: CPV: 45000000 - Travaux de construction
- 2.5 Description détaillée du projet: Réfection chaussée et aménagement d'un trottoir s/ml 460.- - Captage eaux de ruissellement et collecteurs de sacs EP
- 2.6 Lieu de l'exécution: Route de Chevrens entre le chemin des Courbes et l'ouest du village de Chevrens
- 2.7 Marché divisé en lots? Non
- 2.8 Des variantes sont-elles admises? Non
- 2.9 Des offres partielles sont-elles admises? Non
- 2.10 Délai d'exécution
Remarques: Non défini, en plusieurs étapes, début été-automne 2009
3. Conditions
- 3.1 Conditions générales de participation: Ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.
- 3.2 Cautions/garanties: Selon article 32 du règlement cantonal sur la passation des marchés publics (L 6 05.01) et preuve qu'il exerce une activité en rapport quant à sa nature et à son importance avec celle dont relève le marché concerné (diplôme, certificat, maîtrise, inscription au RC ou sur un registre professionnel).
- 3.5 Communautés de soumissionnaires: Non admises
- 3.6 Sous-traitant: Non admis à l'exception des enrobés bitumineux
- 3.7 Critères d'aptitude: conformément aux critères cités dans les documents
- 3.8 Justificatifs requis: conformément aux justificatifs requis dans le dossier
- 3.9 Critères d'adjudication: conformément aux indications suivantes: Par ordre d'importance: Prix - Expérience sur ce type de réalisation - Organisation pour l'exécution du chantier - Qualité de l'offre
- 3.10 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres
Prix: aucun
Conditions de paiement: Aucun émoluments de participation n'est requis
- 3.11 Langues acceptées pour les offres: Français
- 3.12 Validité de l'offre: 3 mois à partir de la date limite d'envoi
- 3.13 Obtention du dossier d'appel d'offres sous www.simap.ch ou à l'adresse suivante: Bureau d'ingénieurs civils Francis Lachenal, Avenue Vibert 24, 1227 Carouge, Suisse, Téléphone: 022 342 41 13, Fax: 022 342 03 25, E-mail: lachenalfr@bluewin.ch
Dossier disponible à partir du: 06.07.2009 jusqu'au 13.07.2009
Langues du dossier d'appel d'offres: Français
Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.
Condition pour l'obtention du dossier d'appel d'offre: inscription obligatoire par lettre recommandée à l'adresse de l'adjudicateur et copie à l'organisateur de la procédure avant le 15 juillet à 17 h.
L'obtention d'un dossier complet par courrier devra être honorée à raison de 300 F sur le CCP 12-18214-5 de l'adjudicateur.
4. Autres informations
- 4.3 Négociations: Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.
- 4.5 Autres indications: La loi sur les marchés publics applicable à Genève est la L 6 05.01. Ces documents sont téléchargeables sur www.simap.ch - page genevoise. En cas d'inscription ou de téléchargement sur www.simap.ch nous vous recommandons de conserver le code d'accès jusqu'à la fin de procédure.
- 4.6 Organe de publication officiel: Publication officielle faisant foi: Feuille d'avis officielle du canton de Genève du 6 juillet 2009
- 4.7 Indication des voies de recours: Le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif genevois dans un délai de 10 jours à compter de la date de publication.
- Remarques: La soumission doit être impérativement remplie, la variante proposée en annexes est obligatoire, d'autres variantes peuvent être proposées en annexe (cf. § 3.16 du dossier K2).
- 2.9 Des offres partielles sont-elles admises? Non
Remarques: Cf. § 3.19 du dossier K2.
- 2.10 Délai d'exécution: début 01.06.2010 - fin 12.07.2010
3. Conditions
- 3.1 Conditions générales de participation: Ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. L'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer.
- 3.2 Cautions/garanties: Selon article 32 du règlement cantonal sur la passation des marchés publics (L 6 05.01).
- 3.5 Communautés de soumissionnaires: Admises selon l'art. 34 du règlement cantonal. Tous les membres doivent respecter les conditions.
- 3.6 Sous-traitant: Admis selon l'art. 35 du règlement cantonal. Les sous-traitants doivent également respecter les conditions.
- 3.7 Critères d'aptitude: conformément aux critères suivants: Respect du coût et des délais de chantier, cf. §1 du dossier K2.
- 3.8 Justificatifs requis: conformément aux justificatifs suivants: Preuve qu'il exerce une activité en rapport quant à sa nature et à son importance avec celle dont relève le marché concerné (diplôme, certificat, maîtrise, inscription au RC ou sur un registre professionnel), cf. annexe P2.
- 3.9 Critères d'adjudication: conformément aux critères suivants: Montant de crédibilité du prix Pondération 50% - Capacité à respecter les délais d'exécution Pondération 30% - Références et expériences Pondération 15% - Formation professionnelle Pondération 5%.
- 3.10 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres
Prix: aucun
Conditions de paiement: Aucun émoluments de participation n'est requis.
- 3.11 Langues acceptées pour les offres: Français
- 3.12 Validité de l'offre: 6 mois à partir de la date limite d'envoi
- 3.13 Obtention du dossier d'appel d'offres sous www.simap.ch ou à l'adresse suivante: VVR Architectes, à l'attention de M. Friedling, Rue de Genève 122, 1226 Thônex / Genève, Suisse, Téléphone: +41 22 860 86 33, Fax: +41 22 860 86 39, E-mail: m.friedling@vvr.ch - www.vvr.ch
Dossier disponible à partir du: 06.07.2009 jusqu'au 17.08.2009
Langues du dossier d'appel d'offres: Français
Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier. Seule la soumission remplie et retournée à l'adresse

COMMUNE D'ANIÈRES

1. Pouvoir adjudicateur
1.1 Nom officiel et adresse du pou-

MARCHÉS PUBLICS (SUITE)

- du chapitre 1.2, munie de l'étiquette rouge, fait preuve d'inscription officielle.
4. Autres informations
- 4.2 Conditions générales: Conformément aux conditions fixées dans le dossier. Conditions également téléchargeable sur le site Internet www.simap.ch, onglet «Aspects juridiques/Infos», canton de Genève.
- 4.3 Négociations: Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.
- 4.5 Autres indications: La loi sur les marchés publics applicable à Genève est la L 6 05.0 et son règlement d'application le L 6 05.01. Ces documents sont téléchargeables sur www.simap.ch, onglet «Aspects juridiques/Infos», canton de Genève. En cas d'inscription ou de téléchargement sur www.simap.ch, nous vous recommandons d'utiliser votre code d'accès obtenu lors de votre première inscription sur la nouvelle plate-forme www.simap.ch.
- 4.6 Organe de publication officiel: Feuille d'avis officielle du canton de Genève.
- 4.7 Indication des voies de recours: Le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif genevois dans un délai de 10 jours à compter de la date de la publication.

COMMUNE DE BERNE

1. Pouvoir adjudicateur
- 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur: Service d'achat/Entité adjudicatrice: Commune de Bernex
Service organisateur/Entité organisatrice: Commune de Bernex, à l'attention de M. Bariatti, Rue de Bernex 313, 1233 Bernex, Suisse, E-mail: p.bariatti@bernex.ch
- 1.2 Genre de pouvoir adjudicateur: Commune/Ville
- 1.3 Mode de procédure choisi: Procédure ouverte
- 1.4 Conformément à l'accord de l'OMC/GATT: Oui
2. Objet du concours
- 2.1 Titre du projet du concours: Concours Centre d'action sociale CAS-HG, Antenne de la Fondation pour les soins à domicile FSASD.
- 2.2 Vocabulaire commun des marchés publics: CPV: 71200000 - Services d'architecture
3. Résultats du concours
- 3.1 Nom et adresse des participants primés
Liste des adjudicataires - 1er rang avec mention: Personeni Raffaele Schärer Sàrl, Rue Saint-Pierre 1, 1003 Lausanne, Suisse / 2e rang, 1er prix: group8 architectes associés, Rue Boissonnas 20, 1227 Les Acacias, Suisse / 3e rang, 2e prix: Marco Corda, Rte André Piller 33b, 1762 Givisiez, Suisse / 4e rang, 3e prix: Dreier Frenzel Architecture & Communication, Avenue Louis-Ruchonnet 3, 1003 Lausanne, Suisse / 5e rang, 4e prix: Yves Macherel, Avenue Vinet 5, 1004 Lausanne, Suisse / 6e rang, 5e prix: Frei & Stefani SA, Ch. du Curé-Desclouds, 1226 Thônex, Suisse.
- 3.2 Recommandation du jury: Le jury recommande à l'unanimité la poursuite des études du projet en 1er rang avec ses auteurs. Conformément à l'Accord intercantonal sur les marchés publics et au Règlement SIA 142, édition 1998, le maître d'ouvrage a l'intention de confier le mandat d'architecte à l'auteur du projet recommandé par le jury, sous réserve de l'acceptation des crédits d'études, de construction, des autorisations de construire et des délais référendaires. Le mandat mis au concours comporte l'ensemble des prestations ordinaires (100%) d'architecte telles que décrites dans le règlement SIA 102 édition 2003. Les modalités précises du mandat et des étapes seront définies avant l'adjudication du mandat. Il est à préciser que le jugement et/ou la recommandation du jury ne représentent pas la décision d'adjudication du mandat.

4. Autres informations
- 4.1 Appel d'offres, publication du: 09.03.2009. Organe de publication: FAO
- 4.2 Noms des membres et des suppléants du jury et des éventuels experts. Président du jury: M. Luc Malnati Architecte, Membres du jury: M. Gilbert Vonlanthen, Maire, M. Serge Dal Busco, Conseiller administratif, Mme Claire-Anne Wenger, Conseillère municipale, M. Alain Dubois, Conseiller municipal, M. Blaise Galland, Conseiller municipal, M. Marco Rampini, Architecte, M. Bruno Marchand, Architecte, Mme Romaine de Kalbermatten, Architecte, M. Pierre Bonnet, Architecte, M. Jan Perneger, Architecte, Suppléants: M. Charles Pictet, Architecte, M. André Baud, Conseiller municipal, M. Luc Gioria, Conseiller municipal, Experts: M. Pierre Bariatti, Chef département infrastructures et bâtiments, M. Bernard Lugin, Chef département environnement et services extérieurs, Mme Christine Brennenstuhl, DES Directrice, M. François Muller, FSASD, M. Alain Mathez, DCTI, Directeur, M. Jacques Moglia, DT, attaché de direction DAT, Mme Sylvie Richard, Hospice général, DSE, M. Michel Coubès, Economiste, M. Conrad Lutz, Architecte, géobiologiste.
- 4.3 Nombre de participants qui ont soumis un projet: pas d'indication
- 4.5 Indication des voies de recours: Le concours étant organisé par un maître d'ouvrage public, la possibilité de déposer une plainte auprès de la SIA, telle que décrite à l'art. 28.1 SIA 142 n'est pas applicable; le participant qui estime que ses intérêts ont été lésés dans le cadre du concours doit faire recours auprès des juridictions compétentes; les membres de la commission SIA des concours d'architecture et d'ingénierie peuvent fonctionner comme experts depuis la date de l'avis de concours jusqu'à celle de la publication du résultat du jugement ou en cours de procédure de recours auprès d'une juridiction compétente; les missions d'expertise sont données ad personam par les parties respectivement la juridiction compétente. La décision notifiée par écrit de l'adjudicateur concernant l'attribution du mandat est susceptible de recours dans les 10 jours au Tribunal administratif cantonal. Le for juridique est celui du canton de Genève.

FÉDÉRATION GENEVOISE DES INSTITUTIONS DE LA PETITE ENFANCE

1. Pouvoir adjudicateur
- 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur: Service d'achat/Entité adjudicatrice: Fédération Genevoise des Institutions de la Petite Enfance
Service organisateur/Entité organisatrice: Fédération Genevoise des Institutions de la Petite Enfance, 8, quai du Cheval-Blanc, 1227 Acacias, Suisse, E-mail: mh@tipe-ge.ch
- 1.2 Genre de pouvoir adjudicateur: Autres collectivités assumant des tâches communales
- 1.3 Mode de procédure choisi: Procédure ouverte
- 1.4 Genre de marché: Marché de services
- 1.5 Conformément à l'accord de l'OMC/GATT: Oui
2. Objet du marché
- 2.1 Titre du projet (réduit) du marché: Proiciel de gestion de dossiers et de facturation pour les Institutions de la Petite Enfance
- 2.2 Catégorie de services: Catégorie de services CPC: [27] Autres prestations
- 2.3 Vocabulaire commun des marchés publics: CPV: 48900000 - Logiciels et systèmes informatiques divers
3. Décision d'adjudication
- 3.2 Adjudicataire: CSE IT Solutions SA, Alte Lyssstrasse 2, CH-3270 Aarberg, Suisse
Prix: CHF 524'659.00

- 3.3 Raisons de la décision d'adjudication: Offre économiquement la plus avantageuse par rapport aux critères d'adjudication énoncés dans l'appel d'offres.
4. Autres informations
- 4.1 Appel d'offres: Publication du: 06.04.2009 - Organe de publication: FAO Genève
- 4.2 Date de l'adjudication: 24.06.2009
- 4.3 Nombre d'offres contractées: 4
- 4.5 Indication des voies de recours: Les décisions d'adjudication indiquant les délais et les voies de recours (dans les 10 jours, auprès du Tribunal administratif, 18, rue du Mont-Blanc, case postale 1956, 1211 Genève 1) ont été notifiées à tous les soumissionnaires ayant déposé une offre.

ÉTAT DE GENÈVE

Appel d'offres public pour la fourniture et l'entretien de la signalisation routière verticale pour les routes cantonales genevoises

1. Autorité adjudicatrice: Etat de Genève représenté par la Centrale Commune d'Achats (CCA), 15, rue du Stand, 1204 Genève.
2. Mode de passation: procédure ouverte.
3. Lieu d'exécution: canton de Genève.
4. Objet et importance du marché: recherche de deux fournisseurs, l'un pour la rive droite et l'autre pour la rive gauche, pour la fourniture, la pose, la suppression (retrait) et l'entretien de la signalisation routière verticale (panneaux de signalisation en tôle) placée sur les routes cantonales (environ 4500 signaux en place à ce jour).
5. Délai pour l'exécution du marché: dès le 1er décembre 2009.
6. Communauté de soumissionnaires: non admise.
7. Sous-traitants: admis selon dossier d'appel d'offres.
8. Délai pour le dépôt des offres: les offres doivent être en possession de l'autorité adjudicatrice désignée au point 9 ci-dessous le 15 septembre 2009 à 12 heures au plus tard.
9. Adresse pour le dépôt des offres: les offres, portant la mention «Confidentiel» et «Appel d'offres signalisation routière», devront parvenir sous pli recommandé ou par porteur à l'adresse suivante: Centrale commune d'achats (CCA), Secteur Equipements et impression, Mme Helena Ferreira, 15, rue du Stand, 1204 Genève.
10. Langue de la procédure et de l'exécution du marché: français.
11. Adresse pour l'obtention du dossier et des renseignements complémentaires: toute demande doit se faire exclusivement par fax au No +41 22 325 10 06.
12. Prix de la documentation: les soumissionnaires désirant déposer une offre devront verser un émoulement de 100 F (TVA incluse), non remboursable, payable sur le CCP de la trésorerie de l'Etat de Genève, No 12-40-2 avec mention des références suivantes «Centrale Commune d'Achats - Appel d'offres Signalisation routière». La preuve du paiement (copie du récépissé postal) doit figurer en tête du dossier de l'offre.
13. Ouverture des offres: le 16 septembre 2009 à l'adresse indiquée sous point 9 ci-dessus. La séance n'est pas publique, ni ouverte aux soumissionnaires.
14. Conditions de participation: peuvent déposer une offre les entreprises ayant une succursale ou un siège en Suisse ou dans un pays signataire de l'accord OMC sur les marchés publics du 15 avril 1994 et offrant la réciprocité aux entreprises suisses et genevoises. Ne seront prises en considération que les offres contenant les pièces suivantes:
1. Attestations (trois documents) justifiant que la couverture du personnel en matière d'assurances sociales obligatoires (AVS, AI, APG, AC, LMat, LPP et LAA) est garantie conformément à la législation en vigueur au siège social de l'entreprise et que celle-ci est

- à jour avec le paiement de ses cotisations;
2. Attestation certifiant, pour le personnel travaillant sur le territoire genevois, soit que le prestataire est lié par la convention collective de travail de sa branche, applicable à Genève, soit qu'il a signé auprès de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT, tél.+4122 388 29 29; fax +4122 388 29 69; prendre contact au plus tard 10 jours avant le délai de remise des offres) un engagement à respecter les usages de sa profession en vigueur à Genève, notamment en ce qui concerne la couverture du personnel en matière de retraite, de perte de gain en cas de maladie, d'assurance accident et d'allocations familiales;
3. Attestation émise par l'autorité fiscale compétente justifiant que le soumissionnaire s'est acquitté de ses obligations en matière d'impôts à la source retenus sur les salaires de son personnel ou qu'il n'a pas de personnel soumis à cet impôt;
4. Déclaration du respect du principe d'égalité des droits entre hommes et femmes au sein de l'entreprise du soumissionnaire.
15. Critères d'aptitude: chacun des soumissionnaires doit remplir les critères ci-dessous:
1. Présenter des garanties de pérennité et de solvabilité de son entreprise;
2. Justifier de ses capacités à remplir le marché en termes de compétences, de disponibilité et d'organisation pour respecter les délais ainsi que la variété et/ou la simultanéité des lieux d'intervention;
3. Justifier d'expériences réussies dans un marché de taille et de nature similaires;
4. Justifier du respect des principes du développement durable.
16. Preuves d'aptitude: afin de prouver le respect des critères d'aptitude, les soumissionnaires fourniront les documents qu'ils jugent utiles mais notamment:
1. Extrait du registre du commerce;
2. Extrait de l'office des poursuites et faillites;
3. Bilan ou chiffre d'affaires des trois derniers exercices;
4. Déclaration indiquant l'effectif de la main-d'œuvre permanente et le nombre d'apprentis;
5. Références concernant l'exécution d'un ou plusieurs marchés similaires avec les coordonnées téléphoniques des personnes de contact;
6. Description de l'organisation proposée et des garanties offertes pour remplir le marché;
7. Engagement à respecter les principes du développement durable.
17. Critères d'adjudication: le marché sera adjudgé aux soumissionnaires ayant présenté les deux offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères suivants énoncés dans l'ordre d'importance décroissant:
1. Qualité des matériels et des prestations (en lien avec les références);
2. Prix;
3. Rapidité d'intervention.
18. Mode d'acquisition: contrat d'achat et d'entreprise.
19. Offres partielles: pas admises.
20. Variantes: pas admises.
21. Appel d'offres: le présent appel d'offres est soumis à l'accord OMC sur les marchés publics, à l'Accord intercantonal sur les Marchés Publics (AIMP) du 25 novembre 1994 révisé le 15 mars 2001 et entré en vigueur à Genève le 1er janvier 2008, ainsi qu'au nouveau règlement genevois sur la passation des marchés publics du 17 décembre 2007 (RMP-L 6 05.01).
22. Durée de la validité de l'offre: 6 mois dès l'échéance du délai de dépôt de l'offre.
23. Conditions particulières et répartition du marché: selon le dossier d'appel d'offres.

24. Recours: un recours peut être déposé par écrit, contre le présent appel d'offres dans les 10 jours à compter de sa publication dans la FAO, auprès du Tribunal administratif du canton de Genève, 18, rue du Mont-Blanc, case postale 1956, 1211 Genève.

ÉTAT DE GENÈVE

Appel d'offres pour l'acquisition de projecteurs de données

1. Autorité adjudicatrice: Etat de Genève, représenté par Centrale Commune d'Achats, 15, rue du Stand, case postale 3937, 1211 Genève 3.
2. Mode de passation: procédure ouverte soumise à l'accord OMC et à l'AIMP du 25 novembre 1994 révisé le 15 mars 2001 ainsi qu'au règlement sur les marchés publics du 17 décembre 2007.
3. Lieu d'exécution: canton de Genève.
4. Objet et importance du marché: recherche d'un constructeur, d'un importateur, ou d'un revendeur en vue de l'achat de projecteurs de données, selon cahier des charges.
5. Délai pour l'exécution du marché: 1er novembre 2009 au 31 décembre 2010.
6. Offres communes: non admises.
7. Sous-traitants: admis selon les conditions du dossier d'appel d'offres.
8. Délai pour le dépôt des offres: l'offre doit être en possession de l'autorité adjudicatrice le lundi 17 août 2009 à 16 h au plus tard. Aucun délai supplémentaire ne sera accordé.
9. Adresse pour le dépôt des offres: les offres, portant la mention «Confidentiel», devront parvenir sous pli fermé à l'adresse suivante: Centrale Commune d'Achats, 15, rue du Stand, 1204 Genève, M. Dominique Hinderer, avec la mention «Appel d'offres Projecteurs de données».
10. Langue de la procédure et de l'exécution du marché: français.
11. Adresse pour l'obtention du dossier et des renseignements complémentaires: toute demande doit se faire exclusivement par fax au No +41 (0)22 325 10 06.
12. Prix de la documentation: le dossier d'appel d'offres sera remis aux soumissionnaires intéressés contre paiement d'un émoulement de 100 F (TVA incluse) payable sur le CCP de la caisse de l'Etat de Genève, 1211 Genève 3, No 12-40-2, avec mention des références suivantes: «Appel d'offres projecteurs de données». La preuve du paiement (copie du récépissé postal) doit figurer en tête du dossier de l'offre.
13. Ouverture des offres: le 18 août 2009 à l'adresse indiquée sous point 9 ci-dessus. La séance n'est pas publique, ni ouverte aux soumissionnaires.
14. Conditions de participation: peuvent participer les entreprises ayant une succursale ou un siège en Suisse ou dans un pays signataire de l'accord OMC sur les marchés publics du 15 avril 1994 et offrant la réciprocité aux entreprises suisses et genevoises. Ne seront prises en considération que les offres contenant les pièces suivantes:
1. Attestations (trois documents) justifiant que la couverture du personnel en matière d'assurances sociales obligatoires (AVS, AI, AC, APG, Lmat; LAA; LPP) est garantie conformément à la législation en vigueur au siège social de l'entreprise et que celle-ci est à jour avec le paiement de ses cotisations;
2. Attestation certifiant, pour le personnel travaillant sur le territoire genevois, soit que le soumissionnaire est lié par la convention collective de travail de sa branche, applicable à Genève, soit qu'il a signé auprès de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT; NB. Prendre contact au minimum dix jours

(Suite page suivante)

REGISTRE
DU COMMERCE
(SUITE)

■ **Camera movie Sàrl**, à Genève, rue de Berne 11, 1201 Genève, CH-660-1411009-9. Nouvelle société à responsabilité limitée. Statuts du 09.06.2009. But: exploitation de cafés, restaurants, bars, cybercafés, buvettes, service traiteur, dancing, cantines, cercles, hôtels et résidences. Capital: CHF 20'000. Organe de publication: Feuille Officielle Suisse du Commerce. Communication aux associés: par n'importe quel moyen de transmission écrit. Associé-gérant: Merahi Kamal, de et à Genève, pour 2 parts de CHF 10'000, avec signature individuelle. Procuration collective à deux a été conférée à Gouanou Alain, de Côte d'Ivoire, à Genève. Selon déclaration du gérant du 09.06.2009, la société n'est pas soumise à un contrôle ordinaire et renonce à un contrôle restreint. Registre journalier No 8944 du 19.06.2009 (05090982 / CH-660.1.411.009-9)

■ **CONFI-CHOC, Rizzo-Capozzolo**, à Onex, rue de Bandol 14, 1213 Onex, CH-660-1338009-3. Nouvelle entreprise individuelle. Titulaire: Rizzo-Capozzolo Angela, d'Onex, à Onex. But: confiserie, chocolaterie, tea-room, dépôt de pain. Registre journalier No 8945 du 19.06.2009 (05091686 / CH-660.1.338.009-3)

■ **HL PETROLEUM SA**, à Genève, rue Adrien-Lachenal 20, 1207 Genève, CH-660-1414009-3. Nouvelle société anonyme. Statuts du 12.06.2009. But: toutes prestations de services dans le domaine des équipements pétroliers et gaziers, ainsi que dans les ressources naturelles pour les sociétés affiliées (cf. statuts pour but complet). Capital-actions: CHF 100'000, entièrement libéré, divisé en 100'000 actions de CHF 1, au porteur. Organe de publication: Feuille Officielle Suisse du Commerce. Communication aux actionnaires: Feuille Officielle Suisse du Commerce ou lettre recommandée s'ils sont tous connus. Administration: Batt Paul, des Etats-Unis, à Bat-Yam, ISR, président, Aghayev Alakbar, de la République d'Azerbaïdjan, à Baku, AZE, vice-président, Veenendaal Peter, des Pays-Bas, à Colombier, secrétaire, tous trois avec signature individuelle sont membres du conseil d'administration. Signature collective à deux de Batt David, des Etats-Unis, à Brooklyn, USA, directeur. Selon déclaration du conseil d'administration du 12.06.2009, la société n'est pas soumise à un contrôle ordinaire et renonce à un contrôle restreint. Registre journalier No 8947 du 19.06.2009 (05091688 / CH-660.1.414.009-3)

■ **Jantes Alu Ventilation, Zenun Bajrami**, à Meyrin, rue de Veyrot 14, 1217 Meyrin, CH-660-1409009-3. Nouvelle entreprise individuelle. Titulaire: Bajrami Zenun, du Kosovo, à Meyrin. But: exploitation d'un garage; importation, exportation de diverses marchandises. Registre journalier No 8948 du 19.06.2009 (05091690 / CH-660.1.409.009-3)

■ **Mauro de Almeida Carvalho**, à Genève, rue de la Servette 76, 1202 Genève, CH-660-1168009-7. Nouvelle entreprise individuelle. Titulaire: de Almeida Carvalho Mauro, du Portugal, à Thônex. Procuration individuelle a été conférée à de Almeida Carvalho Leonor, du Portugal, à Genève, et Godinho Marina, du Portugal, à Genève. But: coiffure et café-restaurant. Registre journalier No 8949 du 19.06.2009 (05091692 / CH-660.1.168.009-7)

(Suite page suivante)

IMPRESSUM

Editeur:

Chancellerie d'Etat de la République et canton de Genève
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3964, 1211 Genève 3

Publicité et abonnements:

publicitas

Rue de la Synagogue 35
Case postale 5845, 1211 Genève 11
tél. 022 807 34 00, fax 022 807 35 25
faoge@publicitas.ch

Modules:

largeur 55 mm / hauteur 32 mm
noir/blanc Fr. 85.- / quadri Fr. 120.-

Impression:

Atar Roto Presse SA,
Genève - Rue des Sablières 13
Z.I. Satigny - CP 565 - 1214 Vernier

REQUÊTES EN AUTORISATION

REQUÊTES EN AUTORISATION

Publication FAO du 6 juillet 2009

Département des constructions et des technologies de l'information
OFFICE DES AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE

Requête n°	Requérant	Mandataire	Nature de l'ouvrage	Dérogation demandées			Abattage d'arbres**	Zone de construction*	Parcelle	File	Commune et lieu	Propriétaire de la parcelle
				LDTR	LCI	LALAT						
99721/3	RI Realim c/o CGS SA	Brodbeck et Roulet, arch.	Construction d'un immeuble administratif, commercial et hôtelier: bâtiment «G» 1) rez inférieur: création d'une véranda pour l'extension du restaurant 2) 2e sous-sol: création d'une salle de réunion	—	—	—	—	5, dév. 3	3445, 3695	38, 39	Vernier, 6, rte de Pré-Bois	RI Realim
102944	Ville de Genève	—	Construction de silos	—	—	—	—	3	3297	89	Plainpalais, 10, rue François-Dussaud	Ville de Genève
102945	Commune de Perly-Certoux	Amaldi et Neder, arch.	Construction de logements et d'équipements sociaux, garage souterrain, abri PC, installation de sondes géothermiques	—	—	—	Oui	Agr., dév. 4B prot.	492	7	Perly-Certoux, 300, rte de Saint-Julien	Commune de Perly-Certoux
102946	Fougerand, M. et Mme	Ganz, C., et Muller, A., arch. pour G.M. Architectes Associés SA	Construction de deux villas mitoyennes avec couvert à voitures, piscines et un local jardinage	—	59	—	Oui	5	3278, 4056	24	Chêne-Bourg, 36-38, ch. de la Gravière	Fougerand, B., Mme
102947	Grunder, P.	Meylan, C., arch.	Transformation d'une maison d'habitation, création d'une véranda et d'un couvert	—	—	27	—	Agr.	9372	90	Collonge-Bellerive, 91, ch. du Petray	Grunder, P.
102948	Benoit, M., Mme	Patatoukidis, A., arch.	Reconstruction d'une habitation après incendie	—	—	27	—	Agr., BF	838	4	Hermance, ch. des Couty	Benoit, M., Mme
102949	PPE Lyon 27 c/o Régie Zimmermann SA	Meylan, C., arch. c/o Atelier K Architectes Associés SA	Création de terrasses en attiques	9	—	—	—	2	6383	78	Cité, 27, rue de Lyon	PPE
102950	Commune de Bernex	—	Remplacement de la charpente et de la couverture de la fontaine communale	—	—	—	—	4B prot.	7624	6, 25	Bernex, ch. de la Vieille-Fontaine	Commune de Bernex
6242	Ravano, G.	Ehrensperger, F., arch.	Démolition d'un garage	—	—	—	—	5, dév. 3	494	15	Chêne-Bougeries, 5, ch. de la Chevillarde	Ravano, G.
6243	Ville de Genève	—	Démolition des silos	—	—	—	—	3	3297	89	Plainpalais, 10, rue François-Dussaud	Ville de Genève
6244	Fougerand, M. et Mme	Ganz, C., et Muller, A., arch. pour G.M. Architectes Associés SA	Démolition d'une villa	—	—	—	—	5	3278, 4056	24	Chêne-Bourg, 36, 38, ch. de la Gravière	Fougerand, B., Mme

LCI = Loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.

LDTR = Loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation, du 25 janvier 1996.

LALAT = Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987.

Durant les 30 jours à compter de la présente publication, les dossiers ainsi que les éventuels rapports d'impact peuvent être consultés au Département des constructions

et des technologies de l'information, office des autorisations de construire, 5, rue David-Dufour, 1205 Genève, 4e étage (9 h-12 h).

Les observations éventuelles doivent lui être adressées dans le même délai.

* L'attention du public est attirée sur le fait que certaines zones sont régies par des dispositions spéciales.

Toutes indications utiles concernant les zones peuvent être obtenues au Département du territoire, guichet de renseignements de la direction de l'aménagement du canton,

5, rue David-Dufour, 1205 Genève, 5e étage (9 h-12 h et 14 h-16 h).

** La présente publication vaut publication de la requête en autorisation d'abattage d'arbres.

Ce dernier dossier peut être consulté, dans les 30 jours, au Département du territoire,

Domaine nature et paysage, 7, rue des Battoirs, 1205 Genève, de 8 h 30 à 12 h.

Les observations éventuelles doivent lui être soumises dans le même délai.

AUTORISATIONS

AUTORISATIONS

Publication FAO du 6 juillet 2009

Département des constructions et des technologies de l'information
OFFICE DES AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE

Requête n°	Requérant	Mandataire	Nature de l'ouvrage	Dérogation demandées			Zone de construction*	Parcelle	File	Commune et lieu	Propriétaire de la parcelle	
				LDTR	LCI	LALAT						
APAT 5156/3	Oliva, A., M. et Mme	Limongelli, J.-P., arch.	Création d'un local en sous-sol, remplacement du porche en bois par du béton, création d'une véranda et d'un couvert: aménagement du vide sanitaire en cave, dépôt et salle de jeux	—	—	—	—	5	4035	31	Lancy, 16, ch. du Petit-Voïret	Oliva, A., M. et Mme
APAT 5164/2	Doucot, G., M. et Mme	—	Construction d'un sas, d'un escalier et de deux lucarnes: agrandissement du garage	—	—	—	—	5	3105	49	Veyrier, 6B, ch. du Bois-Marquet	Doucot, G., M. et Mme
APAT 5244	Viglino, R.	—	Installation de panneaux solaires en toiture	—	—	—	—	5	5423	12	Plan-les-Ouates, 13, rte de Bardonnex	Viglino, R.
APAT 5245	Solar Report Sàrl pour Fontaine, A.	—	Installation de capteurs solaires en toiture	—	—	—	—	5	861	25	Lancy, 12, ch. de Sous-Bois	Fontaine, A.
APAT 5246	Conus, M. et M., M. et Mme	Oberwiller, E., arch.	Transformation d'une fenêtre et d'une cuisine	—	—	—	—	5	1584	8	Onex, 9 ter, ch. de Cressy	Conus, M. et M., M. et Mme

AUTORISATIONS (SUITE)

Requête n°	Requérant	Mandataire	Nature de l'ouvrage	Dérogation demandées			Zone de construction*	Parcelle	File	Commune et lieu	Propriétaire de la parcelle
				LDTR	LCI	LALAT					
APAT 5247	Prisme Créations pour Todorovic, M. et L., M. et Mme	—	Véranda	—	—	—	5	6959	25	Versoix, 4, ch. de Dessous-Saint-Loup	Todorovic, M. et L., M. et Mme
APAT 5248	Daems, J.	Mayer, M., arch.	Remplacement des menuiseries extérieures et modifications intérieures d'une villa	—	—	—	5	12340	14	Meyrin, 7D, ch. Vert	Daems, J.
APAT 5249	Spagnolo, D.	Schaefer, A., arch. pour Archidéco Schaefer Sàrl	Transformation intérieure d'un appartement, création d'une véranda	—	—	—	5	884	24	Chêne-Bougeries, 156, rte de Malagnou	Ribeiro Da Cruz, M. et A.-M., M. et Mme - PPE
APAT 5250	Solstis SA pour Zuber, R.	—	Installation de capteurs solaires en toiture	—	—	—	Agr., dév. 5	1953	2	Genthod, 42, ch. de la Pralay	Zuber, R. et F., M. et Mme
APAT 5251	Rapp, B.	—	Isolation périphérique des façades d'une villa	—	—	—	5	1264	22	Genthod, 102, rte de Valavran	Rapp, B.
APA 28654/2	Coop Bâle Région Suisse Romande	Lombardi, G., arch.	Réaménagement intérieur d'un magasin et installation de trois aéro-refroidisseurs sur le quai de déchargement: création d'une marquise, modification du quai de déchargement	—	—	—	5, 4B prot., dév. 3	1429	9	Onex, 17-19, rue des Bossons	CPV / CAP Coop assurance du personnel
APA 29470/2	Zuin, S.	—	Modification de façade, agrandissement villa (21,92%): installation de panneaux solaires sur toiture, isolation périphérique de la villa	—	—	—	5	3431	47	Veyrier, 3, ch. du Crêt-de-la-Neige	Zuin, S.
APA 29697/2	Meyer, M. et A., M. et Mme	Prillard, J., arch.	Transformation et agrandissement d'une villa, création d'une lucarne et de jours en toiture: modifications diverses du projet initial	—	—	—	5, BF	2859	44	Veyrier, 18, ch. des Muguetts	Meyer, M. et A., M. et Mme
APA 31184	Architecture et Retail Rites SA pour Lab Management SA	—	Transformation d'un restaurant	—	—	—	1	5755	43	Cité, 15-17, rue du Cendrier	AXA Leben AG
102175	Commune de Vandœuvres	Savary, M., ing. pour Trafitec Ingénieurs Conseils SA	Aménagement des chemins et mise en zone 30 km/h	—	—	—	Agr., 5	Diverses	26, 27, 31, 32, 33, 42, 43, 44, 45	Vandœuvres, chemins de la Cocuaz, du Pré-Moineau, de la Troupe, du Rossignol, des Peutets, de Tattes-Fontaine	DP cantonal et communal - Divers privés
102189	RRE-GE SA	Cittolin, S., et Polli, P., arch. pour Cittolin Polli et Associés SA	Construction de trois immeubles de logements, garage souterrain, surélévation d'un hôtel et création d'un square	—	11	—	3	3667, 3668	27	Petit-Saconnex, 33-35, rue du Grand-Pré, 2-4-6, rue Cramer	RRE-GE SA
102511	Corbaz, P. H.	Ganz et Muller, arch. pour G.M. Architectes Associés SA	Construction de 2 villas mitoyennes, garage, installation de sondes géothermiques, panneaux solaires	—	—	—	5	777	31	Cologny, 21, ch. Boissier	Corbaz, P. H.
◆ 102775	Société genevoise d'investissements fonciers	Lopreno, M., arch.	Changement d'affectation et transformation d'un logement en bureaux au 5e étage	8	—	—	2	5452	40	Cité, 1, rue Ami-Lévrier, 2, rue Pécolat, 16, rue du Mont-Blanc	Société genevoise d'investissements fonciers
● 102776	Société genevoise d'investissements fonciers	Lopreno, M., arch.	Changement d'affectation et transformation d'un cabinet médical en logement au 3e étage	8	—	—	2, VV	4388	17	Cité, 1, rond-point de Plainpalais, 45, bd Georges-Favon	Société genevoise d'investissements fonciers
6050	RRE-GE SA	Cittolin, S., et Polli, P., arch. pour Cittolin Polli et Associés SA	Démolition d'un bâtiment commercial et dépôts	—	—	—	3	3668	27	Petit-Saconnex, rue Antoine-Carteret, rue Cramer	RRE-GE SA

C. Prolongations***

99913	Ville de Genève	—	Extension d'un quai TPG	—	—	—	2	DP 7166	4	Cité, rue Pierre-Fatio	DP communal
100543	Egger, M. et Mme	Anderegg et Rinaldi, arch.	Villa, garage et piscine	—	—	—	5	9301	34	Collonge-Bellerive, 5, ch. du 1er-Août	Egger, M. et Mme
17878	Divers	Anderegg et Rinaldi, arch.	Construction de trois villas mitoyennes (23%) et garages	—	59	—	5	697	20	Chêne-Bougeries, 40, 40A, 40B, av. de l'Ermitage	Heimberg, C.-L., Mme - Société immobilière Malagnou-Ermitage No 3 SA - Perrina, A.

LCI = Loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.

LDTR = Loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation, du 25 janvier 1996.

LALAT = Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987.

Les décisions présentement publiées peuvent faire l'objet de recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière de constructions, pour les décisions prises en application de la LDTR, respectivement auprès de la Commission cantonale de recours en matière administrative dans les autres cas, conformément à la loi sur la procédure administrative (délai 30 jours à compter de la présente publication, adresse: 4, rue Ami-Lullin, case postale 3888, 1211 Genève 3).

* L'attention du public est attirée sur le fait que certaines zones sont régies par des dispositions spéciales. Toutes indications utiles concernant les zones peuvent être obtenues au Département du territoire, guichet de renseignements de la direction de l'aménagement du canton, 5, rue David-Dufour, 1205 Genève, 5^e étage (9 h-12 h et 14 h-16 h).

** Les travaux font l'objet d'une autorisation de principe prise par arrêté du Conseil d'Etat.

*** Les prolongations des présentes autorisations de construire emportent prolongation des autorisations qui leur sont liées, telles que les autorisations de démolir, les autorisations énergétiques et les autorisations d'abattage d'arbres (cf. articles 4, alinéa 6, LCI, et 10C RALCI).

◆ Changement d'affectation d'un logement de 7 pièces (157 m²) au 5e étage en bureaux sera compensé par la transformation d'un cabinet médical en un logement de 7 pièces (175 m²) dans un immeuble sis 1, rond-point de Plainpalais (DD 102776).

● Transformation d'un cabinet médical en un logement de 7 pièces au 3e étage se fait en compensation du changement d'affectation d'un logement en bureau dans l'immeuble sis 16, rue du Mont-Blanc (102775).

REGISTRE DU COMMERCE (SUITE)

■ **Philippe Kunz SA Bureau d'ingénieurs civils**, à Chêne-Bourg, rue de Genève 40, 1225 Chêne-Bourg, CH-660-1418009-6. Nouvelle société anonyme. Autres adresses: case postale 151, 1225 Chêne-Bourg. Statuts du 11.06.2009. But: exploitation d'un bureau d'ingénieurs civils en génie civil, bâtiment et béton armé (cf. statuts pour but complet). Capital-actions: CHF 100'000, entièrement libéré, divisé en 1'000 actions de CHF 100, au porteur. Apport en nature et reprise de biens: l'entreprise exploitée jusqu'ici sous la raison individuelle «Bureau d'ingénieurs civils Philippe Kunz», à Chêne-Bourg (CH-660-0170004-7), selon contrat de transfert de patrimoine du 11.06.2009 comportant un actif de CHF 185'632.39 et un passif envers les tiers de CHF 31'828.97, soit un actif net de CHF 153'803.42, en contrepartie duquel sont remises 1'000 actions de CHF 100, au porteur, le solde constituant une créance de l'apporteur. Organe de publication: Feuille Officielle Suisse du Commerce. Communication aux actionnaires: Feuille Officielle Suisse du Commerce ou lettre recommandée s'ils sont tous connus. Administration: Kunz Philippe, de et à Genève, est administrateur unique avec signature individuelle. Organe de révis-ion: Société Fiduciaire Prévisia (CH-660-1416994-6), société anonyme à Carouge (GE). Registre journalier No 8950 du 19.06.2009 (05090984 / CH-660.1418.009-6)

■ **RAMABAJA**, à Genève, rue Charles-Cusin 1, 1201 Genève, CH-660-1416009-5. Nouvelle entreprise individuelle. Titulaire: Ramabaja Hysni, du Kosovo, à Genève. But: entreprise de carrelages et de rénovation. Registre journalier No 8951 du 19.06.2009 (05091694 / CH-660.1416.009-5)

■ **Seyithan, Divan 2**, à Genève, rue Voltaire 20, 1201 Genève, CH-660-1413009-2. Nouvelle entreprise individuelle. Titulaire: Seyithan Faruk, de Genève, à Lancy. Procuration individuelle a été conférée à Yüce Seyithan Perihan, de Genève, à Lancy. But: exploitation d'un café-pizzeria. Registre journalier No 8953 du 19.06.2009 (05091696 / CH-660.1413.009-2)

■ **Stéphane BERTSCHI, LEA Import-Export**, à Meyrin, rue de la Golette 8, 1217 Meyrin, CH-660-1417009-1. Nouvelle entreprise individuelle. Titulaire: Bertschi Stéphane, de Zurich, à Chavannes-des-Bois. But: import-export de marchandises. Registre journalier No 8954 du 19.06.2009 (05091698 / CH-660.1417.009-1)

MUTATIONS

■ **A. Chevalier Design**, à Genève, CH-660-0548004-5, design, créations d'objets contemporains (FOSC du 31.08.2006, p. 6/3528496). Nouveau siège: Chêne-Bourg, chemin du Buet 6A, 1225 Chêne-Bourg. Chevalier Antoine est maintenant domicilié à Carouge (GE). Registre journalier No 8955 du 19.06.2009 (05089026 / CH-660.0548.004-5)

■ **AGAF, Agence Générale d'Assurances & Finances Sàrl**, à Genève, CH-660-0744005-4, acquisition et gestion de contrats d'assurances, etc. (FOSC du 07.06.2007, p. 7/3964978). Selon déclaration du gérant du 30.05.2009, la société n'est pas soumise à un contrôle ordinaire et renonce à un contrôle restreint. Registre journalier No 8956 du 19.06.2009 (05091700 / CH-660.0744.005-4)

■ **Aircraft Service Network (ASN), succursale de RUAG Aerospace**, à Meyrin, CH-660-6252008-3, société anonyme ayant son siège à Emmen (FOSC du 12.03.2009, p. 8/4922802). Nouvelle raison sociale du siège principal: RUAG Schweiz AG (RUAG Suisse SA) (RUAG Svizzera SA) (RUAG Switzerland Ltd). Par conséquent, la raison de commerce de la succursale devient: **Aircraft Service Network (ASN), succursale de RUAG Suisse SA**. Registre journalier No 8957 du 19.06.2009 (05091702 / CH-660.6252.008-3)

(Suite page suivante)

REGISTRE DU COMMERCE (SUITE)

REGISTRE DU COMMERCE (SUITE)

■ **ATS Consulting Services Sàrl**, à Genève, CH-660-1261003-5, fourniture à des tiers de tous conseils en matière d'administration, etc. (FOSC du 03.07.2003, p. 8). Selon déclaration du gérant du 09.06.2009, la société n'est pas soumise à un contrôle ordinaire et renonce à un contrôle restreint. Registre journalier No 8958 du 19.06.2009 (05091704 / CH-660.1.261.003-5)

■ **Bamboo Finance Sàrl**, à Genève, CH-660-2510007-1, recherche, analyse, promotion, etc. (FOSC du 23.10.2007, p. 6/4167904). Selon déclaration du gérant du 28.04.2009, la société n'est pas soumise à un contrôle ordinaire et renonce à un contrôle restreint. Registre journalier No 8959 du 19.06.2009 (05091706 / CH-660.2.510.007-1)

■ **Banque Piguet & Cie SA**, à Genève, CH-660-0258999-2, exploitation d'une banque axée principalement sur la gestion de fortunes, etc. (FOSC du 18.05.2009, p. 8/5024500). Les pouvoirs de Tredicini de Saint-Séverin Jean-François sont radiés. Registre journalier No 8960 du 19.06.2009 (05091708 / CH-660.0.258.999-2)

■ **Boucherie de la Colline Sàrl**, à Genève, CH-660-0771994-7, exploitation d'une boucherie-charcuterie (FOSC du 28.07.1994, p. 4255). Obligation de fournir des prestations accessoires, droits de préférence, de préemption ou d'emption: pour les détails, voir les statuts. Communication aux associés: par écrit ou par courriel. Nouveaux statuts du 12.12.2008. Les associés-gérants Di Salvo Giuseppe, maintenant originaire de et domicilié à Genève, et Gargano François, nommés respectivement président et secrétaire, continuent à signer individuellement. Selon déclaration des gérants du 12.12.2008, la société n'est pas soumise à un contrôle ordinaire et renonce à un contrôle restreint. Registre journalier No 8961 du 19.06.2009 (05091710 / CH-660.0.771.994-7)

■ **CADSCHOOL atc Sàrl**, à Genève, CH-660-2049998-8, enseignement de l'informatique aux adultes, etc. (FOSC du 27.06.2008, p. 9/4547550). Selon déclaration des gérants du 08.06.2009, la société n'est pas soumise à un contrôle ordinaire et renonce à un contrôle restreint. Registre journalier No 8962 du 19.06.2009 (05091712 / CH-660.2.049.998-8)

■ **Caisse de Pension Merck Serono**, à Genève, CH-660-1350994-2, fondation (FOSC du 08.05.2009, p. 11/5010422). Feer Urs, de Hohenrain, à Steinhausen, et Nau Ronald, d'Allemagne, à Gebenstorf, sont membres du comité, sans signature sociale. Registre journalier No 8963 du 19.06.2009 (05091714 / CH-660.1.350.994-2)

■ **Cerplata SA**, à Genève, CH-660-0301977-0, assistance technique, commerciale, économique, etc. (FOSC du 03.06.2009, p. 8/5046902). Van Muyden Raymond (décédé) n'est plus administrateur; ses pouvoirs sont radiés. Van Muyden François, jusqu'ici président, reste

seul administrateur et continue à signer individuellement. Registre journalier No 8964 du 19.06.2009 (05091716 / CH-660.0.301.977-0)

■ **COFINAX & PARTNERS SA**, à Genève, CH-660-0242006-5, activités et prestations de services, etc. (FOSC du 14.11.2007, p. 7/4199484). Nouvelle adresse: rue du Parc 4, 1207 Genève. Registre journalier No 8965 du 19.06.2009 (05091718 / CH-660.0.242.006-5)

■ **Coopérative Cosy-L**, à Genève, CH-660-0070947-8, procurer à ses membres des logements familiaux, etc. (FOSC du 23.06.2006, p. 7/3431692). Roulet Jean Rémy et Nissim Mordechai ne sont plus administrateurs; les pouvoirs du premier sont radiés. Les administrateurs Wohlwend Fabien, vice-président, nommé président, Nissim Jocelyne, nommée vice-présidente, lesquels continuent à signer collectivement à deux. Putallaz Thomas, de Conthey, à Genève, est membre du conseil d'administration avec signature collective à deux. Registre journalier No 8966 du 19.06.2009 (05091720 / CH-660.0.070.947-8)

■ **CVC Capital Partners Holdings (Switzerland) Sàrl**, à Meyrin, CH-660-0536003-6, acquisition et administration de participations, etc. (FOSC du 11.05.2007, p. 7/3927196). Selon déclaration d'un gérant du 02.06.2009, la société n'est pas soumise à un contrôle ordinaire et renonce à un contrôle restreint. Registre journalier No 8967 du 19.06.2009 (05089028 / CH-660.0.536.003-6)

■ **DAMAREST Sàrl**, à Versoix, CH-660-0308007-5, exploitation, gestion et développement d'établissements publics, etc. (FOSC du 09.02.2007, p. 8/3768108). Division des parts de CHF 15'000 et de CHF 5'000 formant le capital de CHF 20'000 en 20 parts de CHF 1'000 réparties selon les participations actuelles. Obligation de fournir des prestations accessoires, droits de préférence, de préemption ou d'emption: pour les détails, voir les statuts. Communication aux associés: par écrit ou par courriel. Nouveaux statuts du 05.06.2009. L'associé-gérant Benedetto Dario, nommé président, continue à signer individuellement. Selon déclaration des gérants du 05.06.2009, la société n'est pas soumise à un contrôle ordinaire et renonce à un contrôle restreint. Registre journalier No 8968 du 19.06.2009 (05089084 / CH-660.0.308.007-5)

■ **Deloitte SA**, succursale à Meyrin, CH-660-0778984-7, exécution de revisions, etc., entreprise ayant son siège à Zurich (FOSC du 27.05.2009, p. 8/5039010). Les pouvoirs de Darbellay Eric, Heim Philippe, Kesic Roger, Rebaud Sébastien et Wantschek Timea sont radiés. Signature collective à deux, limitée aux affaires de la succursale a été conférée à Belala Nordine, de France, à Ferny-Voltaire, F, et Mercuri Ferdinando, d'Italie, à Mex. Registre journalier No 8969 du 19.06.2009 (05089086 / CH-660.0.778.984-7)

■ **DESTINY HOLDINGS SA**, à Vernier, CH-660-2606007-5, acquisition, détention, cession et gestion de participations dans toutes entreprises, etc. (FOSC du 19.12.2007, p. 8/4255492). Par suite du transfert de son siège à Nyon, la société est inscrite

au registre du commerce du canton de Vaud; par conséquent, elle est radiée d'office du registre de Genève.

Registre journalier No 9027 du 19.06.2009 (05090988 / CH-660.2.606.007-5)

■ **Dumont & Dupraz SA**, à Genève, CH-660-1139004-1, gestion administrative, possession, exploitation ainsi que promotion d'établissements publics (FOSC du 27.05.2004, p. 4/2279246). Communication aux actionnaires: lettre, télécopie ou e-mail ou Feuille Officielle Suisse du Commerce. Nouveaux statuts du 09.06.2009. Registre journalier No 8970 du 19.06.2009 (05091722 / CH-660.1.139.004-1)

■ **Duport-Aberlé SA**, à Genève, CH-660-0358974-9, achat, vente, importation, exportation, etc. (FOSC du 23.01.2002, p. 7). Aberlé Ruedi et Aberlé D. Sonya ne sont plus administrateurs; leurs pouvoirs sont radiés. L'administrateur Aberlé Patrick est maintenant domicilié à Thônex, jusqu'ici secrétaire, nommé président, continue à signer individuellement. L'administratrice Aberlé Ramona, nommée secrétaire, signe désormais individuellement; ses pouvoirs sont modifiés en ce sens. Nouvelle raison de commerce du réviseur: Bonnefous & Cie SA (CH-660-0280976-8), à Genève.

Registre journalier No 8971 du 19.06.2009 (05091724 / CH-660.0.358.974-9)

■ **FDL Fiduciaire du Léman SA**, à Confignon, CH-660-0228998-6, exécution de mandats fiduciaires, etc. (FOSC du 03.12.2008, p. 8/4762092). But modifié: exécution de mandats fiduciaires et activités dans les domaines de la tenue de comptabilité, établissement de déclarations d'impôts, expertise comptable et financière, conseils en matière de bouclage des comptes, conseils d'ordre économique, financier et fiscal, exécution de mandats d'organisation et de réorganisation d'entreprises industrielles, commerciales et financières, constitution, transformation, administration, gestion et liquidation de sociétés (cf. statuts pour but complet). Nouveaux statuts du 10.06.2009. Von Roth Daniel n'est plus administrateur; ses pouvoirs sont radiés. Von Roth Laurent, désormais domicilié à Genève, est administrateur unique avec signature individuelle; sa procurator est radiée. Selon déclaration du conseil d'administration du 10.06.2009, la société n'est pas soumise à un contrôle ordinaire et renonce à un contrôle restreint. Registre journalier No 8972 du 19.06.2009 (05089088 / CH-660.0.228.998-6)

■ **Fiduciaire Safidev SA**, à Genève, CH-660-0368983-8, exécution de tout mandat fiduciaire, tenue de comptabilité, etc. (FOSC du 06.06.2008, p. 8/4511460). Speak Kathryn Lesley est maintenant domiciliée à Saint-Prex. Registre journalier No 8973 du 19.06.2009 (05091726 / CH-660.0.368.983-8)

■ **Fondation Centre de recherches médicales Carlos et Elsie de Reuter**, à Genève, CH-660-0213981-3, recherche appliquée dans les domaines des affections cardiovasculaires, etc. (FOSC du 26.11.2008, p. 8/4750586). Par suite de changement d'état civil Bourdon Laure porte maintenant le nom Eschrich Laure. Registre journalier No 8974 du 19.06.2009 (05091728 / CH-660.0.213.981-3)

■ **Fondation de prévoyance en faveur des cadres de HSBC Private Bank (Suisse) SA, en liquidation**, à Genève, CH-660-0034997-4, prévoyance professionnelle, etc. (FOSC du 17.07.2008, p. 9/4579022). Cubizolle Jean-Pierre n'est plus liquidateur; ses pouvoirs sont radiés. Registre journalier No 8975 du 19.06.2009 (05091730 / CH-660.0.034.997-4)

Remises de commerces

AGEFCO

9, rue François-Bellot - 1206 Genève

Michèle SONZOGNI, agent autorisée

Achat et vente tous commerces

Tél. 022 346 28 28

www.agefco.ch

TAMBI Sàrl informe les intéressés qu'elle a remis son arcade sise 10, rue du Prince à Genève, à **IPAV SA**, dès le 1^{er} août 2009.

La vente porte sur l'actif à l'exclusion de tout passif.

Les productions éventuelles sont à faire parvenir à Agefco-Michèle Sonzogni, 9, rue Bellot, 1206 Genève, avant le 31 juillet 2009.